

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
LIBELLÉ DES DISPOSITIONS ACTUELLES CORRESPONDANTES DES RÈGLES 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18, 22, 29, 31, 35,
38, 39, 40, 100, 500, 600, 700, 1300, 2400, 2900 ET 3200 DES COURTIER MEMBRES

RÈGLE 4
ÉTABLISSEMENTS

- 4.1. Chaque établissement d'un courtier membre dans une section ayant un surveillant normalement présent dans l'établissement est une succursale membre de la section.
- 4.2. Les succursales membres ne sont pas tenues de payer des droits d'admission ou d'autres droits.
- 4.3. Une succursale membre a, dans la section dont elle relève, les mêmes privilèges que tout autre courtier membre, sauf qu'aux assemblées de la section un courtier membre n'a droit qu'à un seul vote, sans égard au nombre de succursales membres qui relèvent de la compétence de la section.
- 4.4. Le délégué de toute succursale membre relevant de la compétence d'une section donnée peut être élu président ou membre du conseil de la section.
- 4.5. Une succursale membre a le droit d'envoyer un ou plusieurs délégués à l'assemblée annuelle de la section.
- 4.5A. Abrogé.
- 4.6. Un courtier membre doit aviser la Société, conformément à la Règle 40, de l'ouverture ou de la fermeture d'un établissement.

RÈGLE 5
PROPRIÉTÉ DE TITRES D'UN COURTIER MEMBRE

Titres d'emprunt, titres restrictifs et titres à participation limitée d'un courtier membre

- 5.1. Si un courtier membre ou une société de portefeuille d'un courtier membre envisage d'emprunter de l'argent à des conditions selon lesquelles plus de 12 mois s'écoulent entre la date de l'emprunt et celle de son échéance, de son renouvellement ou de sa prorogation au gré de ce courtier membre ou de cette société de portefeuille, ce courtier membre ou cette société de portefeuille doit aviser la Société des conditions de l'emprunt avant de le contracter.
- 5.2.
 - (1) Aucun courtier membre ou société de portefeuille d'un membre ne peut émettre, sans l'autorisation préalable de la Société :
 - (i) un titre représentatif d'un prêt subordonné;
 - (ii) un titre restrictif; ou
 - (iii) un titre à participation limitée.
 - (2) Aucun courtier membre ni société de portefeuille d'un courtier membre ne peut conclure de convention en vue d'obtenir des prêts subordonnés dans l'avenir sans l'autorisation préalable de la Société.

5.2A.

- (1) Un courtier membre qui a reçu l'autorisation de la Société pour obtenir des prêts subordonnés aux termes de l'article 2 de la Règle 5 doit immédiatement aviser la Société de toute modification apportée au montant de l'avance aux termes de la convention uniforme de subordination de prêt qui en a résulté;
- (2) Un courtier membre doit obtenir l'autorisation de la Société avant d'effectuer tout remboursement de fonds dus aux termes d'une convention de subordination de prêt.

Changement de propriété d'un courtier membre

- 5.3. Un avis préalable écrit doit être donné à la Société de l'émission ou du transfert de titres, ou d'un droit de propriété portant sur ces titres, détenus par un courtier membre ou par une société de portefeuille d'une société courtier membre, autres que des titres d'une catégorie donnée dont le public détient une participation à la propriété suite à un placement de ceux-ci conformément à l'alinéa (a), (b) ou (d) de l'article 9 de la présente Règle et autrement que dans le cadre de l'émission ou du transfert d'une dette d'une société courtier membre ou d'une société de portefeuille d'une société courtier membre qui n'est pas une créance subordonnée, d'un titre restrictif ou d'un titre à participation limitée.

5.4.

- (1) Les courtiers membres doivent obtenir l'approbation du conseil de section à l'égard de toute opération qui :
 - (a) permet à un épargnant, agissant seul ou avec les personnes ayant des liens avec lui et avec les personnes de son groupe, d'être propriétaire d'une participation importante sous forme d'actions dans le courtier membre;
 - (b) permet à un épargnant, agissant seul ou avec les personnes ayant des liens avec lui et les personnes de son groupe, d'être propriétaire de bons de souscription spéciaux ou de tout autre titre pouvant être converti, en tout temps à l'avenir, en une participation importante sous forme d'actions dans le courtier membre.
- (2) Aux fins du présent article, par une participation importante sous forme d'actions, on entend la détention :
 - (a) de 10 % ou plus de l'ensemble des titres comportant droit de vote du courtier membre ou d'une société de portefeuille d'un courtier membre;
 - (b) de 10 % ou plus des titres participants en circulation du courtier membre ou de la société de portefeuille d'un courtier membre; ou
 - (c) d'une participation de 10 % ou plus dans le capital-actions total du courtier membre.
- (3) Nonobstant le paragraphe (1), les liquidateurs de la succession d'une personne décédée qui avait été autorisée par le conseil de section compétent à titre de propriétaire d'une participation importante sous forme d'actions peuvent demeurer porteurs immatriculés ou continuer à détenir cette participation pour la période que le conseil de section compétent peut autoriser.

- 5.5. Aucun courtier membre ni aucune société de portefeuille d'un courtier membre ne peut être propriétaire, directement ou indirectement, de titres émis par un autre courtier membre ou une autre société de portefeuille d'un courtier membre sans l'autorisation préalable du conseil de section compétent, sauf pour ce qui est de la propriété de titres dans le cours normal des affaires dans le cadre du commerce des valeurs mobilières.
- 5.6. Aucun investisseur du secteur ne doit être propriétaire de titres émis par un courtier membre ou une société de portefeuille d'une société courtier membre autre que le courtier membre à l'égard duquel il est autorisé ou d'une société de portefeuille de ladite société courtier membre, sauf dans les cas suivants :
- (a) les titres font partie d'une catégorie de titres où il y a participation du public à la propriété par suite du placement de ceux-ci conformément à l'alinéa (a), (b) ou (d) de l'article 9 de la présente Règle;
 - (b) le courtier membre est une société du groupe du courtier membre à l'égard duquel l'investisseur est approuvé ou une société liée à ce courtier membre;
 - (c)
 - (i) le placement ne représente pas une participation importante sous forme d'actions,
 - (ii) la relation a été notifiée à la Société,
 - (iii) il a été fourni à la Société une preuve que l'organisme d'autoréglementation reconnu de l'autre membre ne s'oppose pas à la relation; et
 - (iv) le placement a été notifié au courtier membre à l'égard duquel l'investisseur du secteur est autorisé et celui-ci ne s'oppose pas au placement.

Pour l'application du présent article, une participation importante sous forme d'actions s'entend d'un placement qui représente 10 % ou plus des actions émises d'une catégorie d'actions de participation ou comportant droit de vote.

Participation du public à la propriété d'un courtier membre

- 5.7. Une société courtier membre ou la société de portefeuille d'une société courtier membre ne peut permettre la participation du public à la propriété de ses titres (autres que ses titres restrictifs) qu'avec l'autorisation préalable du conseil de section compétent, autorisation qui n'est donnée que s'il est établi à la satisfaction du conseil de section compétent que les Règles de la Société, y compris les dispositions de la présente Règle, sont respectés et continueront de l'être. Lorsqu'il prend en considération la demande d'autorisation, le conseil de section compétent peut examiner l'avis d'un conseiller juridique ainsi que toute autre preuve qu'il juge utile. Lorsqu'il donne son autorisation aux termes du présent article, le conseil de section compétent peut imposer à toute personne les conditions et lui demander de prendre les engagements qu'il juge appropriés afin de s'assurer qu'elle se conforme continuellement aux Règles de la Société.
- 5.8. Une société courtier membre ou une société de portefeuille d'un courtier membre qui a permis la participation du public à la propriété de ses titres doit, quelle que soit la loi en vertu de laquelle elle a été constituée, constituer et avoir un comité de vérification conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* relatives à ces comités. Un courtier membre ou une

société de portefeuille d'un courtier membre peut être dispensé des exigences du présent article par le conseil de section compétent aux conditions que ce conseil peut, à son gré, fixer.

Placement public des titres d'un courtier membre

- 5.9. Une société courtier membre ou une société de portefeuille d'une société courtier membre qui se propose de permettre la participation du public à la propriété de ses titres peut procéder à leur placement :
- (a) par l'intermédiaire d'un preneur ferme indépendant autorisé, au moyen d'une prise ferme, conformément aux pratiques commerciales courantes, par voie de prospectus ou d'un document équivalent contenant les renseignements prescrits par les lois sur les valeurs mobilières applicables et, sous réserve des dispositions de la dernière partie de l'alinéa (b) du présent article, la société membre peut, en vertu du présent alinéa, prendre part à un placement en qualité de membre du syndicat de placement;
 - (b) par l'intermédiaire d'un placeur indépendant autorisé qui agit comme mandataire ou comme placeur pour compte ou par l'intermédiaire de la société émettrice (ou, lorsque la société émettrice est une société de portefeuille, par l'intermédiaire de sa filiale courtier membre) qui procède au placement, par voie de prospectus ou d'un document équivalent contenant les renseignements prescrits par les lois sur les valeurs mobilières des provinces et conformément à l'article 10 de la présente Règle qui s'applique également dans les cas qui y sont prévus; une société courtier membre ou une société de portefeuille est réputée faire un placement de ses propres titres si elle ou sa filiale en place plus de 25 % auprès de ses clients;
 - (c) par placement privé, sous réserve que l'article 11 de la présente Règle s'applique dans les cas qui y sont prévus; ou
 - (d) par quelque autre façon permise en vertu de l'article 12 de la présente Règle.
- 5.10. Une société courtier membre ou une société de portefeuille d'une société courtier membre qui prend ferme une émission de ses propres titres comportant droit de vote ou participants pour faire un placement public en vertu de l'alinéa (b) de l'article 9 de la présente Règle ou qui procède à ce placement comme mandataire ou placeur pour compte par l'intermédiaire d'un autre placeur, doit fournir, dans le prospectus ou dans le document équivalent exigé par les présentes, des résumés d'au moins deux évaluations distinctes de ses titres préparées par des preneurs fermes indépendants ou par des comptables agréés ayant la compétence voulue pour les préparer (et une participation au placement ne doit pas exempter un preneur ferme de la préparation d'une évaluation); toutefois, cette exigence ne s'applique pas si des titres ayant des caractéristiques semblables à celles des titres placés ont été inscrits à la cote d'une bourse exploitée par l'un des organismes d'autoréglementation durant au moins six mois avant le début du placement.
- 5.11. Lorsque des titres comportant droit de vote ou participants sont placés par voie de placement privé, en vertu de l'alinéa (c) de l'article 9 de la présente Règle, auprès d'investisseurs qui n'ont le droit d'en être propriétaires qu'en raison des dispositions de la présente Règle relatives à la participation du public à la propriété de titres, le placement n'est autorisé que si des dispositions que le conseil de section compétent juge satisfaisantes (dispositions qui doivent comprendre la signature par

chaque investisseur d'une convention limitant la revente de ses titres) sont prises afin d'empêcher que ne se crée un marché public des titres sauf si :

- (a) et jusqu'à ce que la société courtier membre émettrice ou la société de portefeuille d'une société courtier membre publie sur ses affaires des renseignements équivalant au moins à ceux qui seraient contenus dans un prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, renseignements devant comprendre les évaluations prévues à l'article 10 de la présente Règle à moins que des titres du courtier membre ou de la société de portefeuille, selon le cas, ayant des caractéristiques semblables n'aient été inscrits à la cote d'une bourse exploitée par l'un des organismes d'autoréglementation durant au moins six mois avant la date de publication des renseignements;
- (b) à compter de la date de publication des renseignements visés à l'alinéa (a) et jusqu'à celle à laquelle un marché public des titres se crée, la société courtier membre ou société de portefeuille observe les exigences relatives à l'information occasionnelle applicables aux sociétés inscrites à la cote d'une bourse;
- (c) après la date à laquelle un marché public s'est créé, la société courtier membre ou société de portefeuille doit se conformer aux exigences des lois relatives à l'information occasionnelle applicables aux sociétés inscrites à la cote d'une bourse.

5.12. Une société courtier membre ou une société de portefeuille d'une société courtier membre peut placer ses titres au moyen d'une opération telle qu'une offre publique d'achat ou une fusion qui crée un marché public pour ces titres, mais seulement si :

- (a) la société courtier membre ou la société de portefeuille publie sur ses affaires des renseignements équivalant au moins à ceux qui seraient contenus dans un prospectus, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, renseignements devant être publiés conformément à des dispositions que le conseil de section compétent juge satisfaisantes relativement :
 - (i) au moment de l'opération où des renseignements du genre de ceux contenus dans un prospectus seront fournis;
 - (ii) à la commission des valeurs mobilières qui aura la responsabilité d'examiner et de commenter les renseignements;
 - (iii) aux personnes auxquelles le prospectus ou un document semblable sera distribué;
 - (iv) aux droits de résolution et de résiliation prévus si le document contient une inexactitude importante;
- (b) il s'agit de titres comportant droit de vote ou participants, les renseignements visés à l'alinéa (a) du présent article doivent comprendre les évaluations prévues à l'article 10 de la présente Règle, à moins que le conseil de section compétent ne conclue que ces renseignements ne sont pas nécessaires compte tenu des circonstances : par exemple, les modalités de l'opération ont été fixées par suite de négociations sans lien de dépendance;

toutefois, les prescriptions des alinéas (a) et (b) ne s'appliquent pas si les titres de la société courtier membre ou de la société de portefeuille, qui ont des caractéristiques semblables, ont été inscrits à la

cote d'une bourse exploitée par l'un des organismes d'autoréglementation au moins durant six mois avant la date de l'opération.

- 5.13. Les dispositions des articles 9 à 12 inclusivement de la présente Règle s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un reclassement de titres émis par une société courtier membre ou une société de portefeuille d'une société courtier membre si les titres proviennent d'une participation déterminante ou si leur placement donne lieu à la création d'un marché public.

Activités à caractère consultatif et activités connexes d'un courtier membre

- 5.14. Aucun courtier membre ne doit permettre l'acquisition, par un compte carte blanche de client qu'il gère, de titres qu'il a émis ou que sa société de portefeuille a émis. Cette interdiction s'applique nonobstant tout consentement du client, que les titres soient en cours de placement ou qu'ils soient négociés sur le marché secondaire.
- 5.15. Les sollicitations d'une société courtier membre relatives à des opérations portant sur des titres qu'elle ou sa société de portefeuille a émis;
- (a) sont permises, sous réserve de l'article 14 de la présente Règle, dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou autre document contenant l'information exigée par les lois sur les valeurs mobilières applicables et par la présente Règle, ainsi que dans le cadre de ventes privées admissibles comme placements privés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - (b) sont interdites dans le cadre d'un placement qui n'est pas prévu à l'alinéa (a) du présent article et dans le cadre de négociations sur le marché secondaire; toutefois, aucune des dispositions des Règles n'empêche un courtier membre d'exécuter un ordre non sollicité portant sur ces titres;

de plus, aucune des dispositions des Règles n'empêche une société courtier membre d'accepter dans un compte sur marge des titres qu'elle ou sa société de portefeuille a émis.

- 5.16. Une société courtier membre ne doit pas publier de rapports d'analyse financière ou de lettres d'avis sur des titres comportant droit de vote ou participants qu'elle ou sa société de portefeuille a émis.
- 5.16A. Un courtier membre ou une société reliée d'un courtier membre, ou un associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'un d'entre eux, est réputé n'avoir commis aucune infraction à une disposition des articles 9 à 16 de la présente Règle, inclusivement, relativement à toute opération ou activité menée conformément à toute loi sur les valeurs mobilières ou règle, instruction générale, directive ou ordonnance de n'importe quelle commission des valeurs mobilières, qui s'applique précisément à l'opération ou à l'activité.

Autorisations

- 5.17. Une demande d'autorisation ou de dispense exigée par la présente Règle doit être faite auprès de la Société sous la forme que le conseil d'administration peut prescrire au besoin et comporter tous les autres renseignements que peuvent exiger les Règles. La Société doit transmettre immédiatement une demande d'autorisation ou de dispense au conseil d'administration ou au conseil de section

compétent selon ce qui est prescrit à la présente Règle. Le candidat peut avoir à payer les frais que le conseil d'administration peut fixer de temps à autre. Une personne autorisée ou à qui une dispense a été accordée aux fins de la présente Règle ainsi que le courtier membre ou la société de portefeuille à l'égard duquel elle a été autorisée ou s'est vue accorder une dispense doivent communiquer par écrit à la Société, dans les 10 jours qui suivent, toute modification aux renseignements donnés dans la demande d'autorisation ou de dispense ou accompagnant celle-ci y compris, sans restriction, tout renseignement concernant des poursuites au criminel ou une procédure de faillite relatives à ladite personne.

- 5.18. Le conseil d'administration ou le conseil de section compétent, selon le cas, peut à son gré, autoriser ou rejeter une demande d'autorisation ou de dispense ou retirer toute autorisation ou dispense déjà accordée.

RÈGLE 6

SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE, SOCIÉTÉS RELIÉES ET DIVERSIFICATION D'UN COURTIER MEMBRE

Sociétés de portefeuille

- 6.1. Une société de portefeuille ne peut être la société de portefeuille de plus d'une société courtier membre, sauf dans les cas suivants :
- (i) une société de portefeuille peut être la société de portefeuille de plusieurs sociétés courtiers membres si elle possède tous les titres comportant droit de vote et tous les titres participants de chacune d'entre elles, ou
 - (ii) lorsque le consentement préalable du conseil de section compétent a été obtenu.
- 6.2. Chaque courtier membre convient de faire respecter à ses sociétés de portefeuille faisant affaire au Canada les Règles applicables aux sociétés de portefeuille d'une société membre ainsi que les prescriptions du conseil d'administration, du conseil de section compétent ou de tout autre organisme correspondant de la Société relatives aux sociétés de portefeuille d'une société courtier membre. Un courtier membre est réputé ne pas observer les dispositions des Règles à moins qu'il n'ait fourni la preuve au conseil de section compétent que chacune de ses sociétés de portefeuille faisant affaire au Canada est légalement tenue d'observer les Règles et les prescriptions relatives à ces sociétés de portefeuille.

Sociétés reliées

- 6.3. Aucun courtier membre ni aucun associé, administrateur, dirigeant, investisseur ou employé d'un courtier membre ne peut prendre, maintenir ou avoir une participation dans une société reliée ou une société ayant des liens avec lui sans l'autorisation préalable du conseil de section compétent.
- 6.4. Chaque société reliée d'un courtier membre doit se conformer aux Règles et Ordonnances de la Société, sauf dans le mesure où les personnes physiques ou catégories de courtiers membres ou de sociétés reliées obtiendront une dispense du conseil d'administration. Le conseil d'administration ou le conseil de section compétent, selon le cas, a les mêmes droits et les mêmes pouvoirs en vertu des Règles de la Société en ce qui concerne les sociétés reliées d'un courtier membre que ceux que

possède ledit conseil d'administration ou ledit conseil de section compétent, respectivement, dans le cas d'un courtier membre.

- 6.5. Un courtier membre peut, avec l'autorisation préalable du conseil de section compétent, avoir une filiale en propriété exclusive dont l'activité principale est celle de courtier, d'agent de change ou de conseiller en valeurs mobilières.

Aide financière

6.6.

- (a) Chaque courtier membre est responsable et doit se porter caution des obligations contractées envers des clients par chacune de ses sociétés reliées, et chacune de ces sociétés reliées est responsable et doit se porter caution des obligations du courtier membre envers ses clients de la façon suivante :
 - (i) si le courtier membre détient une participation dans une société reliée, le courtier membre doit fournir un cautionnement d'un montant équivalant à la totalité du capital engagé du courtier membre;
 - (ii) si le courtier membre détient une participation dans une société reliée, la société reliée doit fournir au courtier membre un cautionnement d'un montant équivalant au pourcentage du capital engagé de la société reliée qui correspond au pourcentage de la participation du courtier membre dans la société reliée;
 - (iii) si deux sociétés reliées le sont en raison d'une participation commune de la même ou des mêmes personnes, chacune des sociétés reliées doit fournir à l'autre un cautionnement d'un montant équivalant au pourcentage de son capital engagé qui correspond au pourcentage de la participation que détient la ou les personnes qui possèdent la participation commune.
- (b) Un cautionnement n'est pas exigé en vertu du paragraphe (1) si le conseil d'administration détermine, à son gré, qu'il n'est pas justifié.
- (c) Un cautionnement additionnel à celui prévu au paragraphe (1) est exigé lorsque le conseil d'administration détermine, à son gré, qu'il est justifié.
- (d) Un cautionnement exigé en vertu du présent article doit respecter la forme prescrite de temps à autre par le conseil d'administration.

Diversification

- 6.7. Aucun courtier membre ni aucune société reliée ne peut exercer des activités autres que celles liées au commerce des valeurs mobilières sans l'autorisation préalable du conseil de section compétent; toutefois, un courtier membre ou une société de portefeuille d'un courtier membre peut être propriétaire d'un placement dans une société (autre que le courtier membre) qui exerce des activités autres que des activités reliées au commerce des valeurs mobilières et pour lesquelles le courtier membre n'a à assumer aucune responsabilité. Chaque courtier membre et société de portefeuille d'un courtier membre doit aviser par écrit la Société avant d'acquérir un placement dans ce genre de société.

Nonobstant les dispositions du présent article, un courtier en épargne collective qui est une société reliée à un courtier membre, et les administrateurs, dirigeants, employés ou représentants dudit courtier peuvent faire le commerce ou la vente de contrats d'assurance-vie établis par un assureur autorisé ou inscrit conformément à la loi fédérale ou provinciale applicable.

RÈGLE 7

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

7.1 Définitions

Pour l'application de la présente Règle, « **participer activement à l'activité du courtier membre** » s'entend du fait de participer à l'activité professionnelle ordinaire du courtier membre, mais exclut la participation aux réunions du conseil d'administration ou de comités de gouvernance du conseil d'administration ainsi que les recommandations occasionnelles du courtier membre lorsqu'elles ne proviennent pas d'une activité de démarchage pour le compte du courtier membre.

7.2 Autorisation

Aucune personne ne peut être un administrateur ou un membre de la direction d'un courtier membre à moins d'avoir été autorisée à ce titre par la Société.

7.3 Administrateurs

- (a) Au moins 40 % des administrateurs du courtier membre doivent :
 - (1)
 - (A) soit participer activement à l'activité du courtier membre et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent;
 - (B) soit occuper des postes équivalents chez des courtiers en valeurs mobilières reliés ou faisant partie du groupe du courtier membre, ou au sein des institutions financières faisant partie du groupe du courtier membre;
 - (2) avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence applicables, prévues au paragraphe 2 de la Partie IA de la Règle 2900;
 - (3) posséder une expérience jugée acceptable par la Société dans le secteur des services financiers d'au moins cinq ans ou de toute période moins longue que peut autoriser la Société.
- (b) Les autres administrateurs du courtier membre, s'ils participent activement à l'activité du courtier membre ou d'une société reliée du courtier membre, devront satisfaire aux critères prévus aux sous-alinéas (a)(1) et (2).

7.4 Membres de la direction

- (a) Tous les membres de la direction du courtier membre doivent :
 - (1) soit participer activement à l'activité du courtier membre et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent;

- (2) soit occuper des postes équivalents chez des courtiers en valeurs mobilières reliés ou faisant partie du groupe du courtier membre, ou au sein d'institutions financières faisant partie du groupe du courtier membre;
- (3) s'être conformés aux exigences relatives à la compétence applicables, prévues au paragraphe 2 de la Partie I.A de la Règle 2900.
- (b) Au moins 60 % des membres de la direction du courtier membre doivent posséder une expérience jugée acceptable par la Société dans le secteur des services financiers d'au moins cinq ans ou de toute période moins longue que peut autoriser la Société.

7.5 **Dispenses**

Lorsqu'il est convaincu que cela ne portera pas préjudice aux intérêts du courtier membre, de ses clients, du public ou de la Société, le conseil de section compétent peut accorder une dispense de tout ou partie des exigences prévues aux articles 3 et 4 et l'assortir des conditions qu'il estime nécessaires.

7.6 **Personnes possédant ou contrôlant une participation importante dans un courtier membre**

- (a) Tout administrateur d'un courtier membre qui, directement ou indirectement, possède ou contrôle une participation lui assurant 10 % ou plus des droits de vote du courtier membre doit satisfaire aux exigences de compétence prévues à l'alinéa 2(a) de la Partie I.A de la Règle 2900.
- (b) Toute personne autre qu'un administrateur du courtier membre, qui participe activement à l'activité du courtier membre et qui, directement ou indirectement, possède ou contrôle une participation lui assurant 10 % ou plus des droits de vote du courtier membre doit satisfaire aux exigences de compétence prévues à l'alinéa 2(a) de la Partie I.A de la Règle 2900.

7.7 **Rémunération des administrateurs et membres de la direction**

Aucun administrateur ou membre de la direction d'un courtier membre ne doit accepter ou permettre à une personne ayant des liens avec lui d'accepter, directement ou indirectement, une rémunération, une gratification, un avantage ou n'importe quelle autre contrepartie d'une personne autre que le courtier membre, les sociétés de son groupe ou ses sociétés reliées, à l'égard des activités exercées par lui pour le compte du courtier membre, des sociétés de son groupe ou de ses sociétés reliées, relativement aux activités reliées aux valeurs mobilières du courtier membre ou de l'une de ces sociétés.

7.8 **Compétence**

Toute personne dont la demande d'autorisation comme administrateur ou membre de la direction d'un courtier membre a été acceptée relève de la compétence de la Société, doit se conformer aux Règles de la Société telles qu'elles pourront être modifiées ou complétées et, si cette autorisation est par la suite révoquée, doit mettre un terme immédiatement à sa relation d'administrateur ou de membre de la direction avec le courtier membre à l'égard duquel elle est autorisée au moment de la révocation.

7.9 **Frais en cas de production tardive de renseignements au sujet des membres de la direction et des administrateurs**

Un courtier membre sera tenu de payer à la Société des frais, d'un montant prescrit de temps à autre par le conseil, pour ne pas avoir déposé, dans le délai de dix jours ouvrables suivant la fin du mois, un rapport écrit relativement aux conditions auxquelles est subordonné l'autorisation ou le maintien de l'autorisation d'un administrateur ou d'un membre de la direction en application de la Règle 20.

RÈGLE 8

DÉMISSIONS, FUSIONS, ETC. DU COURTIER MEMBRE

- 8.1. Abrogé.
- 8.2. Un courtier membre qui démissionne doit, dans sa lettre de démission, en exposer les motifs et déposer auprès du secrétaire l'un des documents suivants :
 - (a) un bilan sur lequel son propre vérificateur fait un rapport dans lequel il exprime une opinion sans réserve, à la date fixée par la Société, ce bilan devant révéler que le courtier membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant, ou
 - (b) un rapport de son vérificateur dans lequel ce dernier exprime une opinion sans réserve et, selon lequel, à son avis, le courtier membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant;ainsi qu'un rapport de son vérificateur selon lequel les titres des clients non affectés en garantie sont séparés et marqués de façon appropriée. Si les renseignements financiers exigés en vertu des alinéas (a) ou (b) qui précèdent ne sont pas fournis avec la lettre de démission, le courtier membre doit indiquer dans ladite lettre la date à laquelle au plus tard ces renseignements seront fournis.
- 8.3. Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent Règle, si la totalité ou une partie importante des opérations et de l'actif d'un courtier membre qui démissionne (ci-après dénommé « courtier membre démissionnaire ») est acquise par un autre courtier membre (ci-après dénommé « courtier membre restant »), le courtier membre démissionnaire peut, avec l'approbation du conseil d'administration, déposer (au lieu des documents prescrits aux alinéas (a) ou (b) de l'article 2 du présent Règle), une lettre signée par le courtier membre restant selon laquelle ce dernier assume la responsabilité de toutes les dettes exigibles du courtier membre démissionnaire et certifie qu'il a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif, autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant, ainsi que ceux du courtier membre démissionnaire.
- 8.3A. Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du présent Règle, si deux courtiers membres ou plus fusionnent et poursuivent leurs opérations comme un seul courtier membre (ci-après dénommé « courtier membre résultant »), le courtier membre résultant peut, avec l'approbation du conseil d'administration, déposer une lettre de confirmation et d'engagement (au lieu des documents prescrits aux alinéas (a) ou (b) de l'article 2 du présent Règle) selon laquelle ce dernier assume la responsabilité des cotisations non payées et de toutes les dettes (non réglées, contractées, éventuelles ou autres) des deux ou de plusieurs courtiers membres qui fusionnent et certifiant qu'il a un actif disponible suffisant pour couvrir tous ces éléments du passif (autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant). À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, deux courtiers membres ou plus qui fusionnent et qui poursuivent leurs opérations comme un seul

courtier membre ne sont pas considérés comme un nouveau courtier membre ou une nouvelle firme qui doit refaire une demande d'adhésion. Les courtiers membres qui ne poursuivent pas leurs opérations par suite de la fusion doivent renoncer à leur qualité de courtiers membres de la Société dans le cadre de la procédure de fusion. La « renonciation » à la qualité de courtier membre sera considérée comme une démission pour l'application de l'article 7.

- 8.3AA Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente Règle, si un courtier membre et un non-courtier membre fusionnent et que le courtier membre désire que la firme résultant de cette fusion reste un courtier membre, le courtier membre n'est pas tenu de se conformer aux dispositions de l'article 2 de la présente Règle, si le courtier membre et le non-courtier membre ont fourni à la Société tous les renseignements d'ordre financier qu'elle peut demander, et si la Société est satisfaite de ces renseignements financiers.
- 8.3B. Abrogé.
- 8.4. Le secrétaire doit immédiatement aviser le conseil d'administration, le conseil de section compétent, tous les autres courtiers membres, la commission des valeurs mobilières de chacune des provinces canadiennes et la Banque du Canada de la réception de ladite lettre de démission.
- 8.5. À moins que le conseil d'administration, à son gré, n'en décide autrement, une démission prend effet à la fermeture des bureaux (à 17 h, heure locale au siège social) à la date où le secrétaire reçoit du vérificateur du courtier membre une déclaration écrite attestant que, à l'avis de l'un ou de l'autre, en se fondant sur le bilan ou sur les rapports mentionnés à l'article 2 de la présente Règle, le courtier membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant, et si, à la connaissance du secrétaire après enquête appropriée, le courtier membre n'est pas endetté envers la Société et il n'y a aucune plainte contre le courtier membre ou autre enquête en cours sur ses affaires.
- 8.6. Lorsqu'un courtier membre indique par écrit son intention de donner sa démission, le secrétaire en avise le courtier membre démissionnaire ainsi que tous les autres courtiers membres, le conseil d'administration, la commission des valeurs mobilières de chacune des provinces, la Banque du Canada et les autres personnes ou organismes que le secrétaire peut désigner par la publication d'un bulletin dans le délai d'une semaine à compter de la notification. Il procédera de même lorsque la démission d'un courtier membre prend effet.
- 8.7. Un courtier membre démissionnaire de la Société doit payer le montant intégral de sa cotisation annuelle pour l'exercice au cours duquel il démissionne. Un courtier membre démissionnaire de la Société n'a pas droit au remboursement d'une partie quelconque de sa cotisation annuelle pour l'exercice au cours duquel sa démission prend effet à moins que sa démission soit complète à tous égards avant le 30 juin. Pour la période comprise entre le 1er avril et le 30 juin, le courtier membre démissionnaire sera tenu de payer sa cotisation annuelle au prorata du nombre de mois, les fractions de mois étant considérées comme un mois complet. Pour l'application du présent article, la démission du courtier membre sera considérée comme prenant effet sur réception par la Société du montant intégral de sa cotisation et de tous les documents prévus, y compris le résultat de la vérification de fin d'adhésion.

- 8.8. Si un courtier membre a cessé ses activités de courtier en valeurs mobilières ou si son entreprise a été acquise par une personne physique, par une firme ou une société par actions, selon le cas, qui n'est pas courtier membre de la Société, le conseil de section compétent peut, à moins que le courtier membre n'ait volontairement donné sa démission conformément aux dispositions de la présente Règle, décider de lui retirer la qualité de courtier membre après que ce dernier ait eu la possibilité d'obtenir une audition conformément aux dispositions de l'article 11 de la Règle 20. Un courtier membre auquel la qualité de courtier membre a été retirée en vertu des dispositions du présent article cesse de jouir des droits et des privilèges que confère la qualité de courtier membre mais reste redevable à la Société de toutes les sommes qu'il lui doit.

RÈGLE 17

CAPITAL MINIMUM, CONDUITE DES AFFAIRES ET ASSURANCES DES COURTIER MEMBRES

- .
- .
- 17.12. Aucun courtier membre ne peut, sans préavis d'au moins 20 jours (i) à la Société, changer son nom, effectuer ou permettre tout changement dans son acte constitutif touchant aux droits de vote, prendre des dispositions pour dissoudre, liquider, céder sa charte ou liquider ou aliéner la totalité ou la presque totalité de son actif, (ii) à la Société, effectuer ou permettre un changement dans la structure de son capital, y compris l'attribution, l'émission, le rachat, le remboursement, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement d'actions de son capital. Le courtier membre ne peut, dans un cas comme dans l'autre, donner suite à ces décisions s'il est avisé, au cours de cette période de 20 jours, que la question doit être examinée par le conseil de section compétent pour approbation. Le conseil de section compétent peut examiner toute question qui lui est ainsi soumise et soit approuver la mesure envisagée, soit la rejeter, s'il considère que le changement peut entraîner l'incapacité pour le courtier membre de se conformer aux Règles de la Société.
- .
- .
- 17.14. Un courtier membre qui négocie des valeurs mobilières ou des contrats à terme de marchandises ou d'options cotés à une bourse de valeurs reconnue, une bourse de contrats à terme de marchandises, une chambre de compensation ou société de services ou un autre organisme de cotation ou d'émission, selon le cas, ou émis par l'un de ceux-ci, pour lesquels les Règles ou toute Ordonnance ne prescrivent aucune norme ou exigence particulière, est tenu de se conformer aux dispositions des statuts et des règlements applicables de ladite bourse de valeurs, bourse de contrats à terme de marchandises, chambre de compensation ou société de services ou d'un autre organisme de cotation ou d'émission, qui sont en vigueur de temps à autre, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les Règles de la Société. Aux fins du présent article, le conseil d'administration désigne, de temps à autre, des bourses de valeurs reconnues, bourses de contrats à terme de marchandises, chambres de compensation ou société de services ou d'autres organismes de cotation ou d'émission.

RÈGLE 18

REPRÉSENTANTS INSCRITS ET REPRÉSENTANTS EN PLACEMENT

18.1. Abrogé.

- 18.2. (a) Aucune personne ne peut agir, et aucun courtier membre ne peut permettre à une personne d'agir, comme représentant inscrit ou comme représentant en placement pour le compte du courtier membre, sauf si :
- (i) le courtier membre est inscrit ou a obtenu un permis pour effectuer des opérations, selon le cas, sur des titres ou sur des contrats à terme en vertu des lois régissant la vente de titres ou de contrats à terme dans tous les territoires où résident ses clients, ou est dispensé de l'obligation d'inscription ou d'obtention de permis en vertu de ces lois;
 - (ii) la personne est inscrite ou a obtenu un permis pour effectuer des opérations, selon le cas, sur des titres ou sur des contrats à terme dans tous les territoires où résident ses clients, ou est dispensée de l'obligation d'inscription ou d'obtention de permis en vertu de ces lois;
 - (iii) la Société a autorisé la personne comme représentant inscrit ou comme représentant en placement conformément aux dispositions de la présente Règle.
- (b) Le courtier membre doit notifier à la Société tous les types d'activité qu'exercera le représentant inscrit ou le représentant en placement en fournissant les renseignements suivants :
- (i) **Type de client** : les types de clients avec lesquels il traitera :
 - A. soit la clientèle de détail : recueillir des ordres de tous les types de clients en vue d'opérations sur des titres et donner des conseils relatifs à de telles opérations;
 - B. soit la clientèle institutionnelle : ne recueillir d'ordres que de clients institutionnels et ne donner de conseils qu'à de tels clients;
 - (ii) **Produit(s)** : les types d'instruments financiers qu'il traitera:
 - A. activité restreinte aux titres d'organismes de placement collectif, aux titres de créance émis ou garantis par un gouvernement et aux instruments de dépôt émis par une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit ou une caisse populaire régie par la réglementation fédérale, à l'exclusion de ceux pour lesquels tout ou partie des intérêts ou du rendement est indexé sur la performance d'un autre instrument financier ou d'un indice;
 - B. activité générale en valeurs mobilières, notamment les titres de capitaux propres, les produits à revenu fixe et les autres produits de placement à l'exception des options et des contrats à terme;
 - C. activité sur les options;
 - D. activité sur les contrats à terme et les options sur contrat à terme;
 - (iii) **Gestion de portefeuille** : dans le cas où le représentant inscrit effectuera la gestion discrétionnaire de portefeuille selon les dispositions de la Règle 1300.

- (c) Une personne ne peut exercer pour le compte d'un courtier membre, et un courtier membre ne peut permettre à une personne d'exercer pour son compte, un type d'activité visé à l'alinéa (b) à moins que le courtier membre ait notifié à la Société
 - (i) que la personne exercera ce type d'activité;
 - (ii) que la personne a satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues pour ce type d'activité à la partie I de la Règle 2900 dans les délais prévus à la partie II de la Règle 2900.

Pour l'application du présent alinéa, une demande d'autorisation initiale auprès de la Société vaut notification que la personne exercera les types d'activité indiqués dans la demande.

- 18.3. (a) La personne qui demande l'autorisation à titre de représentant inscrit ou de représentant en placement doit satisfaire aux exigences relatives à la compétence prévues à l'alinéa 3(a) de la section A de la partie I de la Règle 2900 ou obtenir une exemption de ces exigences avant que la Société lui accorde l'autorisation.
- (b) Un courtier membre doit prendre des mesures raisonnables pour faire en sorte que tous ses représentants inscrits et ses représentants en placement soient compétents et comprennent les produits qu'ils traitent ou sur lesquels ils donnent des conseils dans une mesure suffisante pour satisfaire aux exigences des Règles de la Société. À tout le moins, le courtier membre doit faire en sorte que tous ses représentants inscrits et ses représentants en placement satisfassent aux exigences relatives à la compétence prévues par la Règle 2900.

- 18.4. L'autorisation du représentant inscrit est suspendue automatiquement s'il ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 3(b) de la section A de la partie I de la Règle 2900 jusqu'à ce qu'il y ait satisfait.

18.5. Abrogé

- 18.6. (a) Un courtier membre doit surveiller étroitement le représentant inscrit ou le représentant en placement qui exerce une activité de détail conformément au « Rapport mensuel de surveillance de représentant de plein exercice et de représentant en placement » établi par la Société pendant une période de six mois à compter du moment où il a notifié à la Société que la personne traitera avec les clients de détail. Le courtier membre conserve un exemplaire de ce rapport aux fins d'inspection par la Société.
- (b) L'alinéa (a) ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - (i) le représentant inscrit a déjà été autorisé pendant une période de six mois ou plus pour donner des conseils sur des opérations à des clients de détail pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières qui est membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu;
 - (ii) le représentant en placement a déjà été autorisé pendant une période de six mois ou plus pour donner des conseils sur des opérations à des clients de détail ou effectuer des opérations pour des clients de détail pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières qui est membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu.

- 18.7. (a) Un représentant inscrit ou un représentant en placement qui possède la compétence seulement pour exercer une activité sur les titres d'organismes de placement collectif doit :
- (i) dans les 270 jours suivant son autorisation initiale, satisfaire aux exigences relatives à la compétence prévues par les dispositions (A) et (B) du sous-alinéa 3(a)(i) de la section A de la Partie I de la Règle 2900;
 - (ii) dans les 18 mois suivant son autorisation initiale, avoir terminé le programme de formation prévu par la disposition (C) du sous-alinéa 3(a)(i) de la section A de la Partie I de la Règle 2900.
- (b) Un courtier membre doit notifier à la Société
- (i) le fait qu'un représentant inscrit ou un représentant en placement dont l'activité est restreinte aux organismes de placement collectif seulement a satisfait aux exigences prévues aux sous-alinéas (a)(i) et (a)(ii);
 - (ii) dans les 18 mois suivant l'autorisation initiale, le fait que le représentant inscrit ou le représentant en placement exercera une activité auprès d'une clientèle de détail ou d'une clientèle institutionnelle sans restriction aux titres d'organismes de placement collectif.
- (c) Les alinéas (a) et (b) ne s'appliquent pas au représentant inscrit ou au représentant en placement dont l'activité était restreinte aux titres d'organismes de placement collectif seulement à la date à laquelle le présent article est entré en vigueur et qui n'est inscrit que dans des provinces où cette restriction aux titres d'organismes de placement collectif de l'activité d'un représentant inscrit ou d'un représentant en placement chez un courtier membre est conforme à la loi, aux règles et aux instructions générales de la province sur les valeurs mobilières.
- (d) L'autorisation du représentant inscrit ou du représentant en placement est suspendue automatiquement s'il ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (a) jusqu'à ce qu'il y ait satisfait et qu'il en avise la Société.
- 18.8. Abrogé.
- 18.9. Abrogé.
- 18.10. Abrogé.
- 18.11. (a) Le représentant inscrit ou le représentant en placement d'un courtier membre relève de la compétence de la Société et doit se conformer aux Règles et Ordonnances de la Société, telles qu'elles sont de temps à autre modifiées ou complétées.
- (b) Si son autorisation est par la suite révoquée, le représentant inscrit ou le représentant en placement doit cesser immédiatement d'agir comme représentant inscrit ou représentant en placement de son courtier membre.
- 18.12. Abrogé.
- 18.13. Abrogé.
- 18.14. Un représentant inscrit ou un représentant en placement peut avoir et poursuivre une autre activité rémunératrice à condition :

- (a)
 - (i) que son autre activité rémunératrice soit exercée dans une région éloignée où il n'y a pas de bureau de courtier en valeurs mobilières et qu'il limite son activité à cette région éloignée où il demeure; ou
 - (ii) que la commission des valeurs mobilières du territoire dans lequel il agit ou se propose d'agir en cette qualité, ou que la législation ou les instructions générales sur les valeurs mobilières qu'applique cette commission, l'ait expressément autorisé à consacrer moins que la totalité de son temps au commerce des valeurs mobilières exercé par le courtier membre qui l'emploie;
- (b) Abrogé.
- (c) que le courtier membre établisse et maintienne des procédures acceptables pour la Société pour assurer un service permanent aux clients et pour prévenir les problèmes éventuels de conflits d'intérêts;
- (d) que n'importe quelle autre occupation qu'il peut avoir ou poursuivre :
 - (i) ne soit pas de nature à discréditer le secteur des valeurs mobilières;
 - (ii) ne soit pas avec un autre courtier qui est membre d'un organisme d'autoréglementation reconnu à moins que :
 - (1) ce courtier ne soit une société reliée au courtier membre qui emploie le représentant inscrit ou le représentant en placement et que le courtier membre et la société reliée donnent des cautionnements réciproques suivant l'article 6 de la Règle 6, et
 - (2) ce cumul d'emplois ne soit pas contraire aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables ou de toute instruction générale adoptée suivant de telles lois.

18.15. Aucun représentant inscrit ou représentant en placement ne doit accepter, ni permettre à une personne ayant des liens avec lui d'accepter, directement ou indirectement, une rémunération, une gratification, un avantage ou n'importe quelle autre rétribution d'une personne autre que le courtier membre ou les sociétés de son groupe ou ses sociétés reliées à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'il exerce pour le courtier membre ou les sociétés de son groupe ou ses sociétés reliées.

18.16. Aucun courtier membre ne doit permettre à un représentant inscrit ou à un représentant en placement d'utiliser lorsqu'il traite avec le public une désignation indiquant à tort qu'il exerce ou qu'il a obtenu de la Société l'autorisation d'exercer un type d'activité ou qu'il joue un rôle ou a obtenu de la Société l'autorisation de jouer un rôle.

18.17. Abrogé

18.18. Chaque courtier membre est tenu de payer à la Société des frais, d'un montant prescrit de temps à autre par le conseil, pour ne pas avoir déposé, dans les dix jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, un rapport concernant les conditions auxquelles est subordonné en vertu de la Règle 20 l'autorisation ou le maintien de l'autorisation d'un représentant inscrit ou d'un représentant en placement du courtier membre conformément à la Règle 20.

RÈGLE 22**EMPLOI DU NOM OU DU LOGO DE LA SOCIÉTÉ, ENGAGEMENTS ET RÉCLAMATIONS**

- 22.1. Aucun courtier membre ne doit employer le nom ou le logo de la Société dans ses en-têtes de lettres, ses circulaires ou toute autre forme de publicité ou d'annonce, sauf en conformité avec l'article 1 de la Règle 700. Le conseil d'administration peut subordonner à des modalités ou conditions l'emploi par un courtier membre du nom ou du logo de la Société. Le conseil d'administration peut, à son gré, exiger d'un courtier membre qu'il cesse d'employer le nom ou le logo de la Société. L'emploi par un courtier membre du nom ou du logo de la Société ne conférera au courtier membre aucun droit de propriété à l'égard du nom ou du logo de la Société.
- .
- .

RÈGLE 29**CONDUITE DES AFFAIRES**

.

.

29.7A.

(1) Propriété d'une dénomination commerciale

Sous réserve du paragraphe 7, toutes les activités commerciales auxquelles un courtier membre ou une personne autorisée se livre doivent se faire sous la dénomination sociale du courtier membre ou sous une dénomination commerciale ou un nom commercial qui est la propriété du courtier membre, d'une personne autorisée du courtier membre ou d'une société du groupe de l'un ou l'autre.

(2) Approbation d'une dénomination commerciale

Aucune personne autorisée ne doit se livrer à une activité commerciale conformément au paragraphe 1 sous une dénomination commerciale ou un nom commercial qui n'est pas la propriété du courtier membre ou de l'une des sociétés de son groupe, à moins que le courtier membre n'y ait au préalable consenti par écrit.

(3) Avis d'une dénomination commerciale

Un courtier membre doit donner à la Société un préavis de son intention d'utiliser une dénomination commerciale ou un nom commercial autre que sa dénomination sociale.

(4) Transfert d'une dénomination commerciale

Un courtier membre doit donner à la Société un préavis de son intention de transférer une dénomination commerciale ou un nom commercial à un autre courtier membre.

(5) Usage unique d'une dénomination commerciale

Sauf lorsque des courtiers membres sont liés ou font partie du même groupe, aucun courtier membre ni aucune personne autorisée ne doit utiliser une dénomination commerciale ou un nom commercial qui fait déjà l'objet d'une utilisation par un autre courtier membre, à moins

que ces courtiers membres ne soient engagés dans une relation dans le cadre d'un arrangement entre un remiser et un courtier chargé de comptes, aux termes de la Règle 35.

(6) Dénomination sociale

La dénomination sociale complète du courtier membre doit figurer dans tous les contrats, états de comptes et confirmations.

(7) La dénomination commerciale d'une personne autorisée doit accompagner la dénomination sociale

La dénomination commerciale, ou le nom commercial, utilisé par une personne autorisée peut accompagner la dénomination sociale complète du courtier membre, mais non la remplacer, dans des documents qui sont utilisés dans le cadre des communications avec le public. La dimension de la dénomination sociale du courtier membre doit être au moins égale à celle de la dénomination commerciale ou du nom commercial utilisé par la personne autorisée.

Il est précisé, pour plus de certitude, que les « documents » qui sont utilisés aux fins des communications avec le public comprennent, sans restriction :

- (a) les en-têtes de lettre;
- (b) les cartes professionnelles;
- (c) les factures;
- (d) les avis d'exécution;
- (e) les relevés de compte mensuels;
- (f) les sites Web;
- (g) les rapports d'analyse financière;
- (h) la publicité.

(8) Dénominations commerciales susceptibles d'induire en erreur

Aucun courtier membre ni aucune personne autorisée ne peut utiliser une dénomination commerciale ou un nom commercial trompeur ou susceptible d'induire en erreur ou qui serait de nature à tromper le public ou l'induire en erreur.

(9) Interdiction d'utiliser une dénomination commerciale

La Société peut interdire à un courtier membre ou à une personne autorisée d'utiliser une dénomination commerciale ou un nom commercial d'une manière qui contrevient aux dispositions du présent Règle ou qui est inacceptable ou contraire à l'intérêt public.

.

- 29.11. Aucun courtier membre ne doit payer ou verser un acompte relativement à une dette qu'il a contractée envers un créancier contrairement aux dispositions d'une convention de subordination ou autre, ou omettre par ailleurs de se conformer auxdites dispositions, dont ledit courtier membre et la Société sont des parties.

.

29.14.

- (a) Définitions. Aux fins des articles 14 à 25 de la présente Règle, on entend par les termes et expressions :

« **avis professionnel** », une estimation formelle ou un avis quant au caractère équitable;

« **avis quant au caractère équitable** », un rapport d'un estimateur qui contient l'avis de ce dernier quant au caractère équitable, du point de vue financier, d'une opération;

« **brochure officielle du FCPE** », toute brochure ou publication prescrite comme telle par le FCPE en vue de son utilisation par les courtiers membres;

« **estimateur** », la personne qui fournit un avis professionnel.

« **estimation formelle** », un rapport d'un estimateur contenant l'avis de ce dernier quant à la valeur ou à la fourchette des valeurs de l'objet de l'estimation;

« **exposé explicatif officiel du FCPE** », l'exposé suivant :

« Les comptes de clients sont protégés par le Fonds canadien de protection des épargnants jusqu'à concurrence de limites précises. Il est possible d'obtenir sur demande une brochure décrivant la nature et la limite de la couverture. »

ou tout autre exposé qui peut être prescrit comme tel par le FCPE à l'occasion pour être utilisé par les courtiers membres;

« **FCPE** », le Fonds canadien de protection des épargnants et « CIPF » le Canadian Investor Protection Fund;

« **lois sur les valeurs mobilières applicables** »,

- (i) la Règle 61-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario relative aux offres par un initié, aux offres publiques de rachat, aux transformations en société fermée et aux opérations entre personnes apparentées;

- (ii) l'article 190 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario);

« **normes de la Société** », les normes de présentation de l'information précisées aux articles 14 à 24 de la Règle 29;

« **opération visée** », une offre par un initié, une offre publique de rachat, une transformation en société fermée ou une opération entre personnes apparentées selon la définition de ces expressions dans les lois sur les valeurs mobilières applicables;

« **publicité** », le matériel publicitaire utilisé dans un journal, un magazine, à la radio, dans un film vidéo, à la télévision, au téléphone ou dans un enregistrement sur cassette, un film de cinéma, un diaporama, sur une enseigne ou un panneau-réclame;

« **sigle officiel du FCPE** », le sigle, la marque ou toute autre désignation prescrite comme telle par le FCPE en vue de son utilisation par les courtiers membres et comportant la mention « Membre » au haut du sigle officiel.

Les expressions « **document d'information** », « **partie intéressée** » et « **estimation antérieure** », telles qu'elles sont utilisées dans les présents articles 14 à 25 de la Règle 29, ont le sens qui leur est attribué respectivement dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

- (b) Affichage aux établissements. Chaque courtier membre est tenu d'afficher le sigle officiel du FCPE en un endroit bien en vue à chacun de ses établissements auxquels les clients ont accès. Aucun courtier membre n'est tenu d'afficher le sigle officiel du FCPE avant que se soit écoulée

une période de 30 jours après le premier jour d'exercice de ses activités en tant que courtier membre.

- (c) Relevés de comptes et avis d'exécution. Chaque courtier membre doit inclure le sigle officiel du FCPE au recto de chaque avis d'exécution et de chaque relevé de compte transmis au client et doit également inclure, en caractères lisibles, au recto ou au verso (au gré du courtier membre) de chaque avis d'exécution ou relevé de compte transmis au client l'exposé explicatif officiel de FCPE en français ou en anglais. Aucun courtier membre n'est tenu de se conformer au présent paragraphe (c) avant que son approvisionnement courant de formulaires d'avis d'exécution et de relevés de comptes ne soit épuisé ou avant la date qui survient un an après la date d'entrée en vigueur du présent article, selon la première éventualité.
- (d) Brochure officielle du FCPE. Chaque courtier membre doit fournir à ses clients qui le demandent la version courante de la brochure officielle du FCPE en français ou en anglais.
- (e) Publicité. Chaque courtier membre doit inclure dans toute publicité écrite, visuelle ou sonore les mots « Membre FCPE » ainsi, au gré du courtier membre, qu'une reproduction du sigle officiel du FCPE. Sauf de la façon prévue au présent paragraphe (e), aucun courtier membre ne doit afficher un sigle se rapportant au FCPE autre que le sigle officiel du FCPE ni inclure un sigle, un exposé ou une explication se rapportant au FCPE ou à l'adhésion du courtier membre au FCPE dans des documents de publicité, de nature promotionnelle ou autre, différents du sigle officiel du FCPE ou des exposés explicatifs officiels du FCPE.
- (f) Courtiers membres du FCPE. Aux fins de se conformer au présent article 14 de la Règle 29 et dans la mesure où le FCPE l'autorise à l'occasion, les courtiers membres doivent s'identifier comme courtiers membres du FCPE.
- (g) Français/anglais. Sous réserve des lois applicables, un courtier membre peut se conformer aux exigences de la présente Règle en utilisant le français ou l'anglais.
- (h) Perte de la qualité de courtier membre. À la fin ou à la suspension de son affiliation au FCPE, chaque courtier membre doit immédiatement cesser d'utiliser l'exposé explicatif officiel, la brochure officielle ou le sigle officiel du FCPE et doit cesser de s'identifier comme membre du FCPE.
- (i) Dispense. Un courtier membre peut être dispensé de la totalité ou d'une partie des exigences du paragraphe (e) du présent article 14 de la Règle 29 dans la mesure prescrite par le FCPE à l'occasion.

·
·

RÈGLE 31

RÈGLE DE COURTIER MEMBRE INACTIF

- 31.1. Le courtier membre qui souhaite être transféré temporairement dans la catégorie des courtiers membres inactifs doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration, à l'attention de la Société, en exposant les motifs de sa demande.

- 31.2. Ayant reçu une demande visée à l'article 1 de la présente Règle, le conseil d'administration peut transférer le courtier membre dans la catégorie des courtiers membres inactifs pour une période et sous réserve des conditions que ledit conseil, à son gré, juge convenables.
- 31.3. La Société doit immédiatement donner au courtier membre concerné l'avis de transfert dans la catégorie des courtiers membres inactifs ainsi qu'à tous les autres courtiers membres et autres personnes que le conseil d'administration peut désigner.
- 31.4. À moins d'avoir adressé une demande écrite au conseil d'administration, à l'attention de la Société, au moins 30 jours avant l'expiration de la période fixée par ledit conseil conformément à l'article 2 de la présente Règle, pour une prolongation de la période durant laquelle ledit courtier membre aura le statut de courtier membre inactif et, à moins que ledit conseil n'ait accordé une prolongation de ladite période, sous réserve des conditions que ledit conseil, à son gré, juge convenables, le courtier membre inactif redeviendra automatiquement courtier membre à l'expiration de la période fixée à l'origine par le conseil d'administration.
- 31.5. À l'expiration de la période prolongée fixée par le conseil d'administration en vertu de l'article 4 de la présente Règle, le courtier membre inactif reprend le statut de courtier membre.

RÈGLE 35

ARRANGEMENTS ENTRE UN REMISIER ET UN COURTIER CHARGÉ DE COMPTES

35.1. Généralités

- (a) Aux fins de la présente Règle, l'expression :
- (i) «**courtier chargé de comptes**» désigne le courtier membre ou un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants se chargeant de comptes clients, ce qui comprend au moins la compensation et le règlement d'opérations, la tenue de livres et de registres des opérations de clients et la garde d'une partie ou de la totalité des fonds et des titres de clients;
 - (ii) «**remisier**» désigne le courtier membre ou un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants transmettant des comptes clients au courtier chargé de comptes;
 - (iii) «**institution financière canadienne**» désigne une banque de l'annexe I ou de l'annexe II en vertu de la Loi sur les banques (Canada), une compagnie d'assurance régie par des lois fédérales ou provinciales sur les assurances et une société de prêt ou de fiducie régie par les lois fédérales et provinciales sur les sociétés de prêt et de fiducie.
- (b) Un courtier membre peut, avec l'approbation du conseil de section compétent et s'il respecte par ailleurs les conditions de la présente Règle et toute exigence de l'organisme de réglementation dont le remisier relève, se charger des comptes clients qui lui ont été transmis par :

- (i) un autre courtier membre; ou
 - (ii) un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants.
- (c) Un courtier membre ne peut transmettre des comptes à quiconque sauf à :
 - (i) un autre courtier membre; ou
 - (ii) un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants.
- (d) Aux fins de la présente Règle, les arrangements aux termes desquels les employés d'une institution financière canadienne faisant partie du groupe d'un courtier membre s'occupent de la compensation et du règlement de titres, tiennent des registres et accomplissent des fonctions liées aux opérations au nom du courtier membre ne sont pas considérés comme étant des arrangements avec un remisier / courtier chargé de comptes aux fins de la présente Règle, à condition qu'aux termes de l'arrangement, les employés de l'institution financière canadienne faisant partie du groupe du courtier membre remplissent des fonctions de dépôt conformément aux dispositions sur les dépôts de la Règle.
- (e) Sauf disposition contraire aux présentes, un remisier peut présenter des clients à un seul courtier chargé de comptes. Un remisier qui présente des clients à un courtier chargé de comptes doit conclure un contrat écrit avec celui-ci, qui établit leurs droits et obligations réciproques dans la mesure déterminée à l'occasion par la Société.
 - (i) Les courtiers membres qui concluent un arrangement avec un remisier/courtier chargé de comptes doivent passer un contrat écrit selon le modèle prescrit à l'occasion par la Société, et chacun de ces arrangements avec un remisier/courtier chargé de comptes ne doit entrer en vigueur qu'après avoir été approuvé par la Société.
 - (ii) Un remisier qui est partie à un arrangement avec un remisier de type 1 ou 2 ne peut conclure plus d'un arrangement avec un remisier/courtier chargé de comptes, autre que un autre arrangement avec un remisier/courtier chargé de comptes portant exclusivement sur la négociation de contrats à terme et d'options.
 - (iii) Un remisier qui est partie à un arrangement avec un remisier de type 1 ou 2 ne peut offrir de services complets à l'égard de toutes ses activités reliées aux valeurs mobilières, sauf ceux qui touchent la négociation de contrats à terme et d'options.
 - (iv) Un remisier qui est partie à un arrangement avec un remisier de type 1 doit effectuer le règlement d'opérations et la garde des titres relativement à ses activités de contrepartiste par l'entremise des services du courtier chargé de comptes.
 - (v) Un remisier qui est partie à un arrangement avec un remisier de type 3 ou 4 peut conclure plusieurs arrangements avec un remisier/courtier chargé de comptes et offrir des services complets à l'égard de toutes ses activités reliées aux valeurs mobilières.
- (f) Chaque remisier ou courtier chargé de comptes qui est partie à un arrangement avec un remisier/courtier chargé de comptes et qui n'est pas un courtier membre, et chaque associé, administrateur, dirigeant, actionnaire et employé d'un tel remisier ou courtier chargé de comptes, doivent se conformer à toutes les Règles Ordonnances et Formulaire de la Société.

- (g) Chaque arrangement avec un remisier / courtier chargé de comptes doit être classé comme un arrangement avec un remisier de type 1, de type 2, de type 3 ou de type 4 et doit satisfaire aux exigences liées à un tel arrangement énoncées dans la présente Règle.
- (h) Un courtier membre peut demander une dispense de l'une des exigences de la présente Règle 35 conformément à l'article 25 de la Règle 20.

35.2. Arrangement avec un remisier de type 1

Un arrangement avec un remisier / courtier chargé de comptes est considéré comme un arrangement avec un remisier de type 1 si les parties ont signé une convention sous la forme prescrite et approuvée par la Société et s'il satisfait aux critères suivants :

(a) Exigence relative au capital minimum

Un remisier qui est partie à un arrangement avec un remisier de type 1 doit maintenir en tout temps un capital minimum de 75 000 \$ aux fins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.

(b) Couverture découlant d'une activité exercée comme contrepartiste ou mandataire

- (i) Le courtier chargé de comptes doit calculer et maintenir une couverture pour toute activité qu'il exerce comme mandataire au nom du remisier conformément aux exigences pertinentes en matière de couverture de la Société.
- (ii) Le remisier doit calculer et maintenir une couverture pour toute activité exercée comme contrepartiste en son nom par le courtier chargé de comptes conformément aux exigences pertinentes en matière de couverture de la Société. Le courtier chargé de comptes doit fournir une couverture pour toute activité qu'il exerce comme contrepartiste au nom du remisier pour couvrir toute insuffisance de capital dans le compte de négociation du remisier.

(c) Autorisation des compensations de couverture

Le courtier chargé de comptes est autorisé à compenser toute couverture devant être maintenue comme le détermine le paragraphe (b) avec la valeur d'emprunt de tout dépôt effectué par le remisier jusqu'à concurrence du capital régularisé en fonction du risque excédentaire de celui-ci. Le courtier chargé de comptes doit aviser le remisier de toutes ces compensations au moment où elles sont effectuées. À la réception de l'avis d'une telle compensation, le remisier doit reclasser la partie du dépôt qui se rapporte à la compensation de la couverture comme actif non admissible dans son Formulaire 1 (Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes) ou son rapport financier mensuel.

(d) Déclaration des soldes des clients

En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 1 de la Règle 17 et du Formulaire 1, le courtier chargé de comptes, et non le remisier, doit déclarer tous les comptes des clients qui lui ont été transmis par le remisier sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

(e) Soldes nets des clients / Mise en place du financement

Le courtier chargé de comptes est responsable de satisfaire à toute exigence relative au financement de comptes de clients qui lui ont été transmis par le remisier.

(f) Dépôt

Le courtier chargé de comptes doit détenir en dépôt fiduciaire tout dépôt qui lui a été fourni par le remisier aux termes de la convention qu'ils ont conclue, et dans le cas d'un dépôt en espèces, celui-ci doit être détenu par le courtier chargé de comptes dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le remisier.

Le remisier doit indiquer le dépôt qu'il a fourni au courtier chargé de comptes comme actif admissible sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Cependant, toute partie du dépôt qui est utilisée par le courtier chargé de comptes pour couvrir des comptes de clients ayant des soldes débiteurs non garantis au nom du remisier doit être reclassée comme actif non admissible sur le Formulaire 1 ou le rapport financier mensuel par le remisier.

(g) Calcul de la concentration

Aux fins des calculs de la concentration exigés dans les tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le courtier chargé de comptes, et non le remisier, doit inclure dans son calcul toutes les positions des clients dont il s'occupe au nom du remisier.

(h) Dépôt fiduciaire des titres des clients

Le courtier chargé de comptes doit effectuer le dépôt fiduciaire de tous les titres des clients que lui a présentés le remisier conformément aux exigences relatives aux dépôts fiduciaires des Règles.

(i) Séparation des soldes créditeurs libres

Le courtier chargé de comptes est responsable du respect des exigences relatives à la séparation des soldes créditeurs libres des Règles en ce qui a trait aux comptes de clients qui lui ont été transmis par le remisier.

(j) Assurance

- (i) Le remisier doit maintenir une assurance minimale de 200 000 \$ aux fins de l'article 4 de la Règle 400.
- (ii) Le remisier et le courtier chargé de comptes sont tous deux responsables de fournir une police d'assurance des institutions financières comportant une clause (A) pour une assurance contre les détournements en vertu de l'article 2 de la Règle 400.
- (iii) Le courtier chargé de comptes doit inclure tous les comptes qui lui ont été transmis par le remisier dans son calcul de l'évaluation de l'actif pour le calcul de la couverture minimale de la police d'assurance des institutions financières pour les clauses (A) à (E) en vertu de l'article 2 de la Règle 400.
- (iv) Le remisier et le courtier chargé de comptes doivent maintenir une assurance du courrier recommandé suffisante comme le requiert l'article 1 de la Règle 400.

(k) Divulgence requise lors de l'ouverture des comptes de clients

Au moment de l'ouverture de chaque compte du client, le remisier doit obtenir de la personne qui ouvre le compte une reconnaissance, dont la forme est satisfaisante pour la Société, confirmant que le remisier a informé le client de sa relation avec le courtier chargé de comptes et de la relation entre le client et le courtier chargé de comptes.

(l) Contrats, relevés de comptes et correspondance

Le nom et le rôle du remisier et du courtier chargé de comptes doivent être indiqués sur tous les contrats, relevés de comptes, toute correspondance et autre documentation et ils doivent également faire partie de toute convention de compte sur marge et de tout document de cautionnement.

(m) Clients présentés au courtier chargé de comptes

Chaque client que le remisier a présenté au courtier chargé de comptes est considéré comme un client du courtier chargé de comptes aux fins de la conformité avec les Règles Ordonnances et Formulaires de la Société.

(n) Responsabilité relative à la conformité avec toutes les exigences non financières

À moins que le présent article 2 ne le prévoit autrement, le remisier et le courtier chargé de comptes sont conjointement et solidairement responsables de la conformité avec toutes les exigences non financières des Règles Ordonnances et Formulaires de la Société pour chaque compte transmis au courtier chargé de comptes par le remisier.

(o) Opérations en espèces

Le remisier peut faciliter des opérations en espèces au nom de clients dont le courtier chargé de comptes s'occupe seulement avec l'approbation de ce dernier en utilisant un compte au nom du courtier chargé de comptes.

(p) Déclaration des positions de contrepartiste

Le remisier doit déclarer toutes les positions dont il est le contrepartiste et dont le courtier chargé de comptes s'occupe comme inventaire sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Le courtier chargé de comptes doit déclarer les positions dont le remisier est le contrepartiste et dont il s'occupe comme un compte de client sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

35.3. Arrangement avec un remisier de type 2

Un arrangement avec un remisier / courtier chargé de comptes est considéré comme un arrangement avec un remisier de type 2 si les parties ont signé une convention sous la forme prescrite et approuvée par la Société et s'il satisfait aux critères suivants :

(a) Exigence relative au capital minimum

Un remisier qui est partie à un arrangement de remisier de type 2 doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul régularisé en fonction du risque.

(b) Couverture découlant d'une activité exercée comme contrepartiste ou mandataire

- (i) Le courtier chargé de comptes doit calculer et maintenir une couverture pour toute activité qu'il exerce comme mandataire au nom du remisier conformément aux exigences en matière de couverture de la Société.
- (ii) Le remisier doit calculer et maintenir une couverture pour toute activité exercée comme contrepartiste en son nom par le courtier chargé de comptes conformément aux exigences en matière de couverture de la Société. Le courtier chargé de comptes doit fournir une couverture pour toute activité qu'il exerce comme contrepartiste au nom du remisier pour couvrir toute insuffisance de capital dans le compte de négociation du remisier.

(c) Autorisation des compensations de couverture

Le courtier chargé de comptes est autorisé à compenser toute couverture devant être maintenue comme le détermine le paragraphe (b) avec la valeur d'emprunt de tout dépôt effectué par le remisier jusqu'à concurrence du capital régularisé en fonction du risque excédentaire de celui-ci. Le courtier chargé de compte doit aviser le remisier de toutes ces compensations au moment où elles sont effectuées. À la réception de l'avis d'une telle compensation, le remisier doit reclasser la partie du dépôt qui se rapporte à la compensation de la couverture comme actif non admissible dans son Formulaire 1 (Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes) ou son rapport financier mensuel.

(d) Déclaration des soldes des clients

En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 1 de la Règle 17 et du Formulaire 1, le courtier chargé de comptes, et non le remisier, doit déclarer tous les comptes des clients qui lui ont été transmis par le remisier sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

(e) Soldes nets des clients / Mise en place du financement

En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 1 de la Règle 17 et du Formulaire 1, le courtier chargé de comptes, et non le remisier, doit déclarer tous les comptes des clients qui lui ont été transmis par le remisier sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

(f) Dépôt

Le courtier chargé de comptes est responsable de satisfaire à toute exigence relative au financement de comptes de clients qui lui ont été transmis par le remisier

Le remisier doit indiquer le dépôt qu'il a fourni au courtier chargé de comptes comme actif admissible sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Cependant, toute partie du dépôt qui est utilisée par le courtier chargé de comptes pour couvrir des comptes de clients ayant des soldes débiteurs non garantis au nom du remisier doit être reclassée comme actif non admissible sur le Formulaire 1 ou le rapport financier mensuel du remisier.

(g) Calcul de la concentration

Aux fins des calculs de la concentration exigés dans les tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le courtier chargé de comptes, et non le remisier, doit inclure dans son calcul toutes les positions des clients dont il s'occupe au nom du remisier.

(h) Dépôt fiduciaire des titres des clients

Le courtier chargé de comptes doit effectuer le dépôt fiduciaire de tous les titres qu'il détient pour des clients que lui a présentés le remisier conformément aux exigences relatives aux dépôts fiduciaires des Règles.

(i) Séparation des soldes créditeurs libres

Le courtier chargé de comptes est responsable du respect des exigences relatives à la séparation des soldes créditeurs libres des Règles en ce qui a trait aux comptes de clients qui lui ont été transmis par le remisier.

(j) Assurance

- (i) Le remisier doit maintenir une assurance minimale de 500 000 \$ aux fins de l'article 4 de la Règle 400.

- (ii) Le remisier et le courtier chargé de comptes sont tous deux responsables de fournir une police d'assurance des institutions financières comportant une clause (A) pour une assurance contre les détournements en vertu de l'article 2 de la Règle 400.
- (iii) Le courtier chargé de comptes doit inclure tous les comptes qui lui ont été transmis par le remisier dans son calcul de l'évaluation de l'actif pour le calcul de la couverture minimale de la police d'assurance des institutions financières pour les clauses (A) à (E) en vertu de l'article 2 de la Règle 400.
- (iv) Le remisier et le courtier chargé de comptes doivent maintenir une assurance du courrier recommandé suffisante comme le requiert l'article 1 de la Règle 400.

(k) Divulcation requise lors de l'ouverture des comptes de clients

Au moment de l'ouverture de chaque compte du client, le remisier doit obtenir de la personne qui ouvre le compte une reconnaissance, dont la forme est satisfaisante pour la Société, confirmant que le remisier a informé le client de sa relation avec le courtier chargé de comptes et de la relation entre le client et le courtier chargé de comptes.

(l) Contrats, relevés de compte et correspondance

Au choix du remisier et du courtier chargé de comptes, comme il aura été convenu, leurs noms et leurs rôles peuvent être indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, toute correspondance et autre documentation, sinon le nom du remisier doit y figurer. Nonobstant ce qui précède, toutes les conventions de compte sur marge et tous les documents de cautionnement doivent être faits au nom du remisier ainsi que du courtier chargé de comptes.

(m) Déclaration annuelle requise

Au moins une fois par année, le remisier doit fournir une déclaration écrite, dont la Société juge la forme satisfaisante, à chacun de ses clients dont le courtier chargé de comptes s'occupe, décrivant sa relation avec le courtier chargé de comptes et la relation entre le client et le courtier chargé de comptes. Nonobstant ce qui précède, si le nom et le rôle du remisier ainsi que du courtier chargé de comptes sont indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, toute correspondance et autre documentation conformément au paragraphe (l) qui précède, le remisier n'a pas besoin de fournir une déclaration annuelle comme le requiert le présent paragraphe.

(n) Clients présentés au courtier chargé de comptes

Chaque client que le remisier a présenté au courtier chargé de comptes est considéré comme un client du courtier chargé de compte aux fins de la conformité avec les Règles et Formulaire de la Société.

(o) Responsabilité relative à la conformité avec toutes les exigences non financières

À moins que le présent article 3 ne le prévoit autrement, le remisier est responsable de la conformité avec toutes les exigences non financières des Règles et Formulaire de la Société pour chaque compte qu'il a transmis au courtier chargé de comptes.

(p) Opérations en espèces

Le remisier peut faciliter des opérations en espèces au nom de clients dont le courtier chargé de comptes s'occupe en utilisant un compte en son nom ou au nom du courtier chargé de comptes.

(q) Déclaration des positions de contrepartiste

Le remisier doit déclarer toutes les positions dont il est le contrepartiste et dont le courtier chargé de comptes s'occupe comme inventaire sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Le courtier chargé de comptes doit déclarer toutes les positions dont le remisier est le contrepartiste et dont il s'occupe comme un compte de client sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

35.4. **Arrangement avec un remisier de type 3**

Un arrangement avec un remisier / courtier chargé de comptes est considéré comme un arrangement avec un remisier de type 3 si les parties ont signé une convention sous la forme prescrite et approuvée par la Société et s'il satisfait aux critères suivants :

(a) Exigence relative au capital minimum

Un remisier qui est partie à un arrangement de type 3 doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.

(b) Couverture découlant d'une activité exercée comme contrepartiste ou mandataire

Le courtier chargé de comptes doit calculer la couverture pour toute activité qu'il exerce comme contrepartiste et mandataire au nom du remisier conformément aux exigences en matière de couverture de la Société, et le remisier doit maintenir une telle couverture prescrite.

(c) Autorisation des compensations de couverture

Le courtier chargé de comptes est autorisé à compenser toute couverture devant être maintenue comme le détermine le paragraphe (b) avec la valeur d'emprunt de tout dépôt que le remisier lui a fait.

(d) Déclaration des soldes des clients

En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 1 de la Règle 17 et du Formulaire 1, le remisier, et non le courtier chargé de comptes, doit déclarer tous les comptes des clients qu'il a transmis au courtier chargé de comptes sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Nonobstant ce qui précède, le courtier chargé de comptes est tenu de déclarer sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel un solde dû au remisier ou que le remisier doit relativement aux comptes de clients dont il s'occupe au nom du remisier. La déclaration d'un solde n'a aucun effet sur les obligations et responsabilités du courtier chargé de comptes envers chaque client dont il s'occupe du compte au nom du remisier et ne constitue pas une décharge ou une quittance de ces obligations et responsabilités et ne les limite pas.

(e) Soldes nets des clients / Mise en place du financement

Le courtier chargé de comptes est responsable de satisfaire à toute exigence relative au financement de comptes de clients qui lui ont été transmis par le remisier.

(f) Dépôt de garantie

Le courtier chargé de comptes doit détenir en dépôt fiduciaire tout dépôt qui lui a été fourni par le remisier aux termes de la convention qu'ils ont conclue, et dans le cas d'un dépôt en espèces, celui-ci doit être détenu par le courtier chargé de comptes dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le remisier.

(g) Calcul de la concentration

Aux fins des calculs de la concentration exigés dans les tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le remisier, et non le courtier chargé des comptes, doit inclure dans son calcul toutes les positions des clients dont s'occupe le courtier chargé de comptes en son nom.

(h) Dépôt fiduciaire des titres des clients

Le courtier chargé de comptes doit effectuer le dépôt fiduciaire de tous les titres qu'il détient pour des clients que lui a présentés le remisier conformément aux exigences relatives aux dépôts fiduciaires des Règles.

(i) Séparation des soldes créditeurs libres

Le courtier chargé de comptes est responsable du respect des exigences relatives à la séparation des soldes créditeurs libres des Règles en ce qui a trait aux comptes de clients qui lui ont été transmis par le remisier.

(j) Assurance

- (i) Le remisier doit maintenir une assurance minimale de 500 000 \$ aux fins de l'article 4 de la Règle 400.
- (ii) Le remisier et le courtier chargé de comptes sont tous deux responsables de fournir une police d'assurance des institutions financières comportant une clause (A) pour une assurance contre les détournements en vertu de l'article 2 de la Règle 400.
- (iii) Le courtier chargé de comptes et le remisier doivent inclure tous les comptes que le remisier a transmis au courtier chargé de comptes dans leurs calculs respectifs de l'évaluation de l'actif pour le calcul de la couverture minimale de la police d'assurance des institutions financières pour les clauses (A) à (E) en vertu de l'article 2 de la Règle 400.
- (iv) Le remisier et le courtier chargé de comptes doivent tous deux maintenir une assurance du courrier recommandé suffisante comme le requiert l'article 1 de la Règle 400.

(k) Divulgence requise lors de l'ouverture des comptes de clients

Au moment de l'ouverture de chaque compte du client, le remisier doit aviser le client de sa relation avec le courtier chargé de comptes et de la relation entre le client et le courtier chargé de comptes.

(l) Contrats, relevés de comptes et correspondance

Aux choix du remisier et du courtier chargé de comptes, comme il aura été convenu, leurs noms et leurs rôles peuvent être indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, toute correspondance et autre documentation, sinon le nom du remisier doit y figurer. Nonobstant ce qui précède, toutes les conventions de compte sur marge et tous les documents de cautionnement doivent être faits au nom du remisier ainsi que du courtier chargé de comptes.

(m) Déclaration annuelle requise

Au moins une fois par année, le remisier doit fournir une déclaration écrite, dont la Société juge la forme satisfaisante, à chacun de ses clients dont le courtier chargé de comptes s'occupe, décrivant sa relation avec le courtier chargé de comptes et la relation entre ce client et le courtier chargé de comptes. Nonobstant ce qui précède, si le nom et le rôle du remisier ainsi que du courtier chargé de comptes sont indiqués sur tous les contrats, les relevés de comptes, toute correspondance et autre documentation conformément au paragraphe (l) qui

précède, le remisier n'a pas besoin de fournir une déclaration annuelle comme le requiert le présent paragraphe.

(n) Clients présentés au courtier chargé de comptes

Chaque client que le remisier a présenté au courtier chargé de comptes est considéré comme un client du courtier chargé de comptes aux fins de la conformité avec les Règles, Ordonnances et Formulaires de la Société.

(o) Responsabilité relative à la conformité avec toutes les exigences non financières

À moins que le présent article 4 ne le prévoit autrement, le remisier est responsable de la conformité avec toutes les exigences non financières des Règles, Ordonnances et Formulaires de la Société pour chaque compte qu'il a transmis au courtier chargé de comptes.

(p) Opérations en espèces

Le remisier peut faciliter des opérations en espèces au nom de clients dont le courtier chargé de comptes s'occupe en utilisant un compte en son nom ou au nom du courtier chargé de comptes.

(q) Déclaration des positions de contrepartiste

Le remisier doit déclarer toutes les positions dont il est le contrepartiste et dont le courtier chargé de comptes s'occupe comme inventaire sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Le courtier chargé de comptes doit déclarer toutes les positions dont le remisier est le contrepartiste et dont il s'occupe comme un compte de client sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

35.5. Arrangement avec un remisier de type 4

Un arrangement avec un remisier / courtier chargé de comptes est considéré comme un arrangement avec un remisier de type 4 si les parties ont signé une convention sous la forme prescrite et approuvée par la Société et s'il satisfait aux critères suivants :

(a) Exigence relative au capital minimum

Un remisier qui est partie à un arrangement de type 4 doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.

(b) Couverture découlant d'une activité exercée comme contrepartiste ou mandataire

Le courtier chargé de comptes doit calculer la couverture pour toute activité qu'il exerce comme contrepartiste et mandataire au nom du remisier conformément aux exigences en matière de couverture de la Société, et le remisier doit maintenir une telle couverture prescrite.

(c) Autorisation des compensations de couverture

Le courtier chargé de comptes est autorisé à compenser toute couverture devant être maintenue comme le détermine le paragraphe (b) avec la valeur d'emprunt de tout dépôt que le remisier lui a fait.

(d) Déclaration des soldes des clients

En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 1 de la Règle 17 et du Formulaire 1, le courtier remisier, et non le courtier chargé de comptes, doit déclarer tous les comptes des clients qu'il a transmis au courtier chargé de comptes sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Nonobstant ce qui précède, le courtier chargé de

comptes est tenu de déclarer sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel un solde dû au remisier ou que le remisier doit relativement aux comptes de clients dont il s'occupe au nom du remisier. La déclaration d'un solde n'a aucun effet sur les obligations et responsabilités du courtier chargé de comptes envers chaque client dont il s'occupe du compte au nom du remisier et ne constitue pas une décharge ou une quittance de ces obligations et responsabilités et ne les limite pas.

(e) Soldes nets des clients/Mise en place du financement

Le remisier est responsable de satisfaire à toute exigence relative au financement de comptes de clients qu'il a transmis au courtier chargé de comptes.

(f) Dépôt de garantie

Le courtier chargé de comptes doit détenir en dépôt fiduciaire tout dépôt qui lui a été fourni par le remisier aux termes de la convention qu'ils ont conclue, et dans le cas d'un dépôt en espèces, celui-ci doit être détenu par le courtier chargé de comptes dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le remisier.

(g) Calcul de la concentration

Aux fins des calculs de la concentration exigés dans les tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le remisier, et non le courtier chargé de comptes, doit inclure dans son calcul toutes les positions des clients dont s'occupe le courtier chargé de comptes en son nom.

(h) Dépôt fiduciaire des titres des clients

Le courtier chargé de comptes doit effectuer le dépôt fiduciaire de tous les titres qu'il détient pour des clients que lui a présentés le remisier conformément aux exigences relatives aux dépôts fiduciaires des Règles.

(i) Séparation des soldes créditeurs libres

Le remisier est responsable du respect des exigences relatives à la séparation des soldes créditeurs libres des Règles en ce qui a trait aux comptes de clients qu'il a transmis au courtier chargé de comptes.

(j) Assurance

- (i) Le remisier doit maintenir une assurance minimale de 500 000 \$ aux fins de l'article 4 de la Règle 400.
- (ii) Le remisier et le courtier chargé de comptes sont tous deux responsables de fournir une police d'assurance des institutions financières comportant une clause (A) pour une assurance contre les détournements en vertu de l'article 2 de la Règle 400.
- (iii) Le courtier chargé de comptes et le remisier doivent inclure tous les comptes que le remisier a transmis au courtier chargé de comptes dans leurs calculs respectifs de l'évaluation de l'actif pour le calcul de la couverture minimale de la police d'assurance des institutions financières pour les clauses (A) à (E) en vertu de l'article 2 de la Règle 400.
- (iv) Le remisier et le courtier chargé de comptes doivent tous deux maintenir une assurance du courrier recommandé suffisante comme le requiert l'article 1 de la Règle 400.

(k) Divulgence requise lors de l'ouverture des comptes de clients

Au moment de l'ouverture de chaque compte du client, le remisier doit aviser le client de sa relation avec le courtier chargé de comptes et de la relation entre le client et le courtier chargé de comptes.

(l) Contrats, relevés de comptes et correspondance

Au choix du remisier et du courtier chargé de comptes, comme il aura été convenu, leurs noms et leurs rôles peuvent être indiqués sur tous les contrats, relevés de comptes, toute correspondance et autre documentation, sinon le nom du remisier doit y figurer. Nonobstant ce qui précède, si une entente de compte sur marge ou de garantie est conclue uniquement entre le client et le remisier, l'entente entre le remisier et le courtier chargé de comptes doit stipuler que le courtier chargé de comptes peut agir pour protéger son intérêt dans les titres que le remisier n'a pas payés au moment où ce dernier devient insolvable, fait faillite ou n'est plus membre d'un organisme d'autoréglementation qui est une institution participante au Fonds canadien de protection des épargnants.

(m) Déclaration annuelle requise

Au moins une fois par année, le remisier doit fournir une déclaration écrite, dont la Société juge la forme satisfaisante, à chacun de ses clients dont le courtier chargé de comptes s'occupe, décrivant sa relation avec le courtier chargé de comptes et la relation entre ce client et le courtier chargé de comptes. Nonobstant ce qui précède, si le nom et le rôle du remisier ainsi que du courtier chargé de comptes sont indiqués sur tous les contrats, relevés de comptes, toute correspondance et autre documentation conformément au paragraphe (l) qui précède, le remisier n'a pas besoin de fournir une déclaration annuelle comme le requiert le présent paragraphe.

(n) Clients présentés au courtier chargé de comptes

Chaque client que le remisier a présenté au courtier chargé de comptes est considéré comme un client du courtier chargé de comptes aux fins de la conformité avec les Règles, Ordonnances et Formulaires de la Société.

(o) Responsabilité relative à la conformité avec toutes les exigences non financières

À moins que le présent article 5 ne le prévoit autrement, le remisier est responsable de la conformité avec toutes les exigences non financières des Règles, Ordonnances et Formulaires de la Société pour chaque compte qu'il a transmis au courtier chargé de comptes.

(p) Opérations en espèces

Le remisier peut faciliter des opérations en espèces au nom de clients dont le courtier chargé de comptes s'occupe en utilisant un compte en son nom ou au nom du courtier chargé de comptes.

(q) Déclaration des positions de contrepartiste

Le remisier doit déclarer toutes les positions dont il est chargé à titre de contrepartiste et dont le courtier chargé de comptes s'occupe comme inventaire sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Le courtier chargé de comptes doit déclarer toutes les positions dont le remisier est le contrepartiste et dont il s'occupe comme un compte de client sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

35.6. Dispense pour les arrangements conclus entre un courtier membre et une société étrangère du même groupe

Nonobstant les dispositions de la présente Règle, à la demande d'un courtier membre présentée conformément à l'article 25 de la Règle 20, le conseil de section compétent peut permettre que les arrangements conclus entre un courtier membre et une société étrangère du même groupe suivant lesquels le courtier membre s'occupe des comptes de la société étrangère du même groupe ou de ses clients soient dispensés des exigences de la présente Règle (autres que du présent article) pourvu que les arrangements respectent les critères suivants :

(a) Dispense applicable aux sociétés du groupe du courtier membre

La dispense du présent article 6 ne s'applique qu'aux arrangements conclus entre un courtier membre et une société étrangère du même groupe. Le courtier membre doit fournir à la bourse une preuve qu'elle juge satisfaisante de cette relation ainsi que des détails de l'arrangement qu'ils ont conclu.

(b) Divulgateion de la relation aux clients de la société étrangère du groupe du courtier membre

Le courtier membre doit s'assurer que la société étrangère du même groupe fournisse, au moins une fois par année, une déclaration écrite, dont la Société juge la forme satisfaisante, à chacun des clients de la société étrangère du groupe du courtier membre dont le courtier membre s'occupe des comptes, décrivant la relation entre le courtier membre et la société étrangère du même groupe ainsi que la relation entre le courtier membre et le client de la société étrangère du groupe du courtier membre, et indiquant les limites sur la couverture des comptes de ces clients imposées par le Fonds canadien de protection des épargnants.

(c) Approbation de l'organisme de réglementation dont la société étrangère du groupe du courtier membre relève

La dispense prévue par le présent article ne peut être accordée que par le conseil de section compétent au moment où la Société reçoit l'approbation écrite de l'organisme de réglementation dont la société étrangère du même groupe relève reconnaissant et approuvant l'arrangement conclu entre le courtier membre et la société étrangère du même groupe.

(d) Responsabilité relative à la conformité avec les exigences de la Société

Foreign affiliates of a Dealer Member that have an arrangement with the Dealer Member as set out in this Rule 35.6, are not required to comply with the requirements of the Rules, Rulings and Forms of the Corporation solely as a result of such an arrangement.

(e) Déclaration des soldes

En calculant son capital régularisé en fonction du risque aux termes de l'article 1 de la Règle 17 et du Formulaire 1, le courtier membre doit déclarer un solde dû à la société étrangère de son groupe ou que celle-ci doit relativement aux comptes des clients dont il s'occupe au nom de la société de son groupe étrangère sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

(f) Titres en dépôt fiduciaire

Le courtier membre est responsable du dépôt fiduciaire de tous les titres qu'il détient pour des clients de la société étrangère de son groupe conformément aux exigences en matière de dépôt fiduciaire des Règles.

(g) Assurance

Le courtier membre doit inclure tous les comptes que la société étrangère de son groupe lui a transmis dans son calcul de l'évaluation de l'actif pour le calcul de la couverture minimale de

la police d'assurance des institutions financières pour les clauses (A) à (E) en vertu de l'article 2 de la Règle 400.

RÈGLE 38

CONFORMITÉ ET SURVEILLANCE

.

.

38.3

- (a) Aucune personne ne peut agir, et aucun courtier membre ne doit permettre à une personne d'agir, comme surveillant sans l'autorisation de la Société.
- (b) Aucune personne ne peut agir, et aucun courtier membre ne doit permettre à une personne d'agir, comme surveillant sans l'autorisation de la Société.

.

.

38.5 Personne désignée responsable

- (a) Le courtier membre désigne une personne physique comme personne inscrite, conformément aux règles de la Société, dans la catégorie de personne désignée responsable pour répondre de l'activité de l'entreprise et de la surveillance de ses employés auprès de la Société ainsi que pour exercer les fonctions décrites au paragraphe (c).
- (b) Le courtier membre ne peut désigner une personne physique pour agir comme personne désignée responsable de l'entreprise, autre :
 - (i) que le chef de la direction ou le propriétaire unique du courtier membre;
 - (ii) qu'un dirigeant responsable d'une division du courtier membre, si l'activité obligeant l'entreprise à s'inscrire aux termes des lois provinciales ou territoriales sur les valeurs mobilières a lieu seulement au sein de la division;
 - (iii) qu'une personne physique remplissant des fonctions analogues à celles d'un dirigeant décrit au paragraphe (a) ou (b).
- (c) La personne désignée responsable
 - (i) surveille les activités du courtier membre axées sur le respect de la conformité, par l'entreprise et chaque personne physique agissant pour le compte du courtier membre, avec les règles régissant les courtiers membres de la Société et les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - (ii) assure la conformité, par l'entreprise et chaque personne physique agissant pour le compte du courtier membre, avec les règles régissant les courtiers membres de la Société et les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables.

38.6 Chef des finances

- (a) Chaque courtier membre nomme, sous réserve de l'autorisation de la Société, un membre de la direction comme chef des finances, lequel, en plus des exigences de l'alinéa 4(a) de la Règle 7, doit avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues au paragraphe 2A de la

partie I.A de la Règle 2900. Il n'est pas nécessaire que le chef des finances participe à l'activité du courtier membre à temps plein.

- (b) Nonobstant l'alinéa (a), en cas de cessation d'emploi du chef des finances d'un courtier membre, le courtier membre qui ne peut nommer immédiatement une autre personne satisfaisant aux critères prévus comme chef des finances peut, avec l'autorisation de la Société, nommer un membre de la direction comme chef des finances par intérim, à condition que, dans un délai de 90 jours à compter de la cessation d'emploi de l'ancien chef des finances :
 - (1) ou bien le chef des finances par intérim satisfasse aux critères prévus à l'alinéa (a) et soit autorisé par la Société à titre de chef des finances;
 - (2) ou bien une autre personne satisfaisant aux critères prévus soit nommée chef des finances par le courtier membre et autorisée par la Société.
- (c) Le chef des finances surveille le respect des politiques et procédures du courtier membre dans la mesure nécessaire pour donner l'assurance raisonnable que le courtier membre respecte les règles financières de la Société.

38.7 Chef de la conformité

- (a) Chaque courtier membre nomme une personne physique inscrite, conformément aux règles de la Société, dans la catégorie de chef de la conformité pour exercer les fonctions décrites au paragraphe (h).
- (b) Le courtier membre ne peut désigner une personne physique pour agir comme chef de la conformité, autre :
 - (i) qu'un dirigeant ou un associé du courtier membre;
 - (ii) que le propriétaire unique du courtier membre.
- (c) Le courtier membre peut nommer la personne désignée responsable comme chef de la conformité.
- (d) Lorsque le courtier membre est organisé en deux ou plusieurs unités commerciales ou divisions distinctes, il peut, avec l'approbation de la Société, désigner un chef de la conformité pour chacune d'elles.
- (e) Le chef de la conformité doit avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à l'article 2B de la partie IA de la Règle 2900.
- (f) Nonobstant l'alinéa (a), en cas de cessation d'emploi du chef de la conformité, le courtier membre qui ne peut désigner immédiatement une autre personne satisfaisant aux critères prévus comme chef de la conformité peut, avec l'approbation de la Société, désigner un dirigeant comme chef de la conformité par intérim, à condition que, dans un délai de 90 jours à compter de la cessation d'emploi de l'ancien chef de la conformité :
 - (i) ou bien le chef de la conformité par intérim satisfasse aux critères prévus à l'alinéa (e) et soit désigné par la Société à titre de chef de la conformité;
 - (ii) ou bien une autre personne satisfaisant aux critères prévus soit désignée comme chef de la conformité par le courtier membre et autorisée par la Société.

- (g) La Société peut accorder au courtier membre une dispense de l'alinéa (e) lorsqu'elle est convaincue que la nature de l'activité du courtier membre rend ces exigences non pertinentes pour le courtier membre et que cela ne portera pas préjudice aux intérêts du courtier membre, de ses clients, du public ou de la Société. Elle peut assortir la dispense des conditions qu'elle juge nécessaires.
- (h) Le chef de la conformité du courtier membre exerce la totalité des fonctions suivantes :
 - (i) établir et maintenir des politiques et procédures dans le but d'évaluer la conformité du courtier membre et des personnes physiques agissant pour son compte avec les Règles et les lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - (ii) surveiller et évaluer la conformité du courtier membre et des personnes physiques agissant pour son compte avec les Règles et les lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - (iii) faire rapport dans les plus brefs délais à la personne désignée responsable dès qu'il se rend compte de situations indiquant une possible non-conformité de la part de l'entreprise ou d'une personne agissant pour son compte avec les Règles ou les lois sur les valeurs mobilières applicables et
 - (A) que cette non-conformité crée un risque raisonnable de nuire à un client;
 - (B) que cette non-conformité crée un risque raisonnable de nuire aux marchés financiers;
 - (C) que cette non-conformité fait partie d'une constante de non-conformité;
 - (iv) produit un rapport annuel au conseil d'administration de l'entreprise, ou aux personnes physiques agissant en cette qualité dans l'entreprise, sur l'état de la conformité du courtier membre et des personnes physiques agissant pour son compte avec les règles régissant les courtiers membres de la Société et les lois sur les valeurs mobilières applicables.
- (i) Le chef de la conformité doit avoir accès à la personne désignée responsable et au conseil d'administration (ou l'équivalent) lorsqu'il le juge nécessaire ou souhaitable en fonction de ses responsabilités.

.

.

RÈGLE 39

MANDANT ET MANDATAIRE

- 39.1. Chaque fois que le mot *employé* est utilisé dans les Règles et Formulaire de la Société, il est réputé englober également le mot *mandataire* et chaque fois que le mot *emploi* est utilisé, il est réputé englober également le mot *mandat*, lorsque cela s'applique.
- 39.2. Aux fins de la présente Règle, « **entreprise reliée aux valeurs mobilières** » désigne toute entreprise ou activité (qu'elle soit à caractère pécuniaire ou non) qui, directement ou indirectement, correspond à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats de change ou à la prestation de

services de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats de change (y compris les contrats à terme de marchandises et les options sur contrats à terme de marchandises) aux fins de la législation relative aux valeurs mobilières ou aux contrats de change applicable dans tout territoire canadien, y compris les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans la législation.

- 39.3. La relation entre le courtier membre et toute personne exploitant une entreprise reliée aux valeurs mobilières au nom du courtier membre est celle :
- a) d'un employé, ou
 - b) d'un mandataire qui n'est pas un employé,
- mais elle ne saurait être celle d'un représentant constitué en société.
- 39.4. Lorsque la relation commerciale du courtier membre avec une personne exploitant une entreprise reliée aux valeurs mobilières au nom du courtier membre est structurée sur le modèle de la relation mandat-mandataire prévue au paragraphe (b) de l'article 3 de la présente Règle, le courtier membre doit veiller à ce que :
- a) la relation commerciale n'enfreigne pas les dispositions de la législation applicable;
 - b) ce mandataire soit inscrit ou titulaire d'un permis de la manière requise et qu'il soit en règle, en vertu de la législation applicable de la province ou du territoire dans lequel il compte agir;
 - c) le courtier membre soit responsable de la conduite du mandataire et qu'il surveille ses agissements relativement à l'entreprise, notamment le respect de la législation applicable et des Règles et des Formulaire de la Société, y compris les Règlements, décisions, principes directeurs, règles, règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou de tout organisme semblable auquel le courtier membre est assujetti;
 - d) le courtier membre soit responsable envers les clients (et les tiers en général) des actes et des omissions du mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre, comme si le mandataire était l'employé du courtier membre;
 - e) le mandataire respecte la législation applicable ainsi que les Règles et Formulaire de la Société, y compris les Règlements, décisions, principes directeurs, règles, règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou de tout organisme semblable auquel le courtier membre est assujetti;
 - f) les polices d'assurance des institutions financières et les couvertures d'assurance que le courtier membre doit maintenir en vertu de la Règle 17 et de la Règle 400 couvrent et visent la conduite du mandataire;
 - g) tous les livres et registres préparés et tenus par le mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre soient conformes à la Règle 17, à la Règle 200 et à la législation applicable, qu'ils demeurent la propriété du courtier membre et qu'ils puissent être examinés par le courtier membre et lui être livrés en tout temps ainsi qu'à la résiliation de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article;
 - h) en tout temps, le courtier membre ait accès aux locaux où le mandataire exploite une entreprise reliée aux valeurs mobilières au nom du courtier membre;

- i) si un problème de conformité se pose concernant un ou plusieurs clients, le courtier membre puisse assumer le contrôle de toutes les négociations avec le ou les clients;
- j) toute entreprise reliée aux valeurs mobilières exploitée par le mandataire le soit au nom du courtier membre, sous réserve de l'article 7A de la Règle 29;
- k) le mandataire n'exploite aucune entreprise reliée aux valeurs mobilières avec une personne autre que le courtier membre ou au nom d'une telle personne;
- l) si le mandataire exerce des activités autres que les activités exercées au nom du courtier membre, y compris toute entreprise ou activité qui est assujettie à la réglementation d'un organisme de réglementation autre qu'une commission des valeurs mobilières, le courtier membre, et non une autre personne, notamment un autre employeur ou mandant du mandataire, veille lui-même à ce que les modalités de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article soient respectées;
- m) les modalités ou l'entente suivant lesquelles le mandataire peut exploiter une entreprise ou exercer des activités autres que les activités exercées au nom du courtier membre n'empêchent pas le courtier membre ou la Société, ni ne diminuent leur capacité, de veiller à ce que le mandataire respecte les modalités de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article ou les Règles et Formulaires de la Société;
- n) le courtier membre et le mandataire aient conclu une convention écrite devant être remise à la Société avant le début de leur relation mandant-mandataire, laquelle doit contenir des modalités comprenant les dispositions des paragraphes (a) à (m) du présent article, inclusivement, et ne comprendre aucune disposition incompatible avec ces paragraphes, et fournissent à la Société une attestation signée par un dirigeant ou un administrateur du courtier membre et, à la demande de la Société, un avis des conseillers juridiques, confirmant que la convention est conforme à ces dispositions;
- o) le courtier membre et la Société aient conclu une convention écrite avant le début de la relation mandant-mandataire, laquelle doit contenir les modalités comprenant les dispositions des paragraphes (c) et (d) du présent article qui visent expressément la responsabilité du courtier membre à l'égard de la conduite du mandataire et la surveillance de celle-ci, afin de veiller à ce que le mandataire respecte la législation applicable et les Règles et Formulaires de la Société, y compris les Règlements, décisions, principes directeurs, règles, règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou de tout organisme semblable auquel le courtier membre est assujetti visant la responsabilité du courtier membre à l'égard des clients (et des tiers en général) pour les actes et les omissions du mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre, comme si le mandataire était l'employé du courtier membre;
- p) les conventions mentionnées aux paragraphes (n) et (o) du présent article soient jugées satisfaisantes par la Société;
- q) le courtier membre et le mandataire prennent la responsabilité de s'assurer que toutes les ententes prises entre eux sont conformes aux lois fiscales applicables et de remettre à la Société une preuve satisfaisante attestant de la conformité de ces ententes.

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
STIPULATIONS DES CONVENTIONS DE MANDAT DÉCOULANT
DE L'ARTICLE 4 DE LA RÈGLE 39

1. Définitions

- (a) « **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières** » désigne la Société;
- (b) « **client** » désigne une personne qui a retenu les services du courtier membre par l'entremise du mandataire;
- (c) « **entreprise autre que celle du courtier membre** » désigne toute activité commerciale du mandataire qui n'est pas comprise dans l'entreprise du courtier membre;
- (d) « **entreprise du courtier membre** » désigne toute activité commerciale du mandataire exécutée pour le compte du courtier membre;
- (e) « **entreprise reliée aux valeurs mobilières** » désigne l'entreprise définie à l'article 2 de la Règle 39 de;
- (f) « **législation applicable** » désigne toutes les lois, dispositions législatives et règlements de tout organisme gouvernemental qui sont applicables au courtier membre ainsi que les Règlements, décisions, principes directeurs, règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou de tout organisme semblable qui s'appliquent au courtier membre, y compris, sans restriction, les règles de la Société;
- (g) « **mandataire** » désigne [•];
- (h) « **courtier membre** » désigne [•] ainsi que ses successeurs et ayants droit autorisés;
- (i) « **registres** » désigne tous les livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur les clients et tout autre document du mandataire qui présente un lien quelconque avec l'entreprise du courtier membre, que ce soit sous forme écrite ou électronique;
- (j) « **règles de la Société** » désigne les Règles et Formulaire ainsi que toute modification, ajout, mise à jour ou remplacement qui peut être adopté à l'occasion.

2. Affirmation de la primauté de l'article 4 de la Règle 39 de la Société

- (a) Le mandataire et le courtier membre reconnaissent et affirment que la présente convention a été rédigée conformément aux règles de la Société, y compris, sans restriction, l'article 4 de la Règle 39 et qu'elle doit être exécutée conformément à ces règles. Si une incompatibilité quelconque surgissait entre les modalités de la présente convention et les dispositions de l'article 4 de la Règle 39 de, les modalités de l'article 4 de la Règle 39 devront primer. Toute modalité incompatible de la présente convention est réputée dissociable et radiée afin que la présente convention puisse être interprétée et exécutée de façon à donner plein effet aux dispositions de l'article 4 de la Règle 39 et que le mandataire et le courtier membre s'y conforment.

3. **Déclaration de conformité du mandataire à la législation applicable**

- (a) Le mandataire déclare et garantit au courtier membre que : (i) il est inscrit ou titulaire d'un permis en vertu de la législation applicable; (ii) il est en règle à l'égard de toute législation applicable; et (iii) il satisfait aux exigences de toute législation applicable.
- (b) Le mandataire doit : (i) conserver toute inscription ou tout permis dans l'état prévu par toute législation applicable; (ii) demeurer en règle à l'égard de toute législation applicable; et (iii) satisfaire aux exigences de toute législation applicable.

4. **Conduite des affaires du mandataire**

- (a) Sous réserve de l'article 7A de la Règle 29, le mandataire doit exploiter l'entreprise du courtier membre au nom de ce dernier.
- (b) Le mandataire ne doit exploiter aucune entreprise reliée aux valeurs mobilières avec aucune personne autre que le courtier membre, ni en relation avec une telle personne ni au nom d'une telle personne. Le mandataire ne doit exploiter aucune entreprise autre que celle du courtier membre à moins d'avoir divulgué ce fait par écrit au courtier membre et d'avoir obtenu son consentement écrit.

5. **Surveillance du mandataire par le courtier membre**

- (a) Le courtier membre est responsable de la conduite du mandataire et doit surveiller ses agissements relativement à l'entreprise du courtier membre y compris, sans restriction, le respect par le mandataire de toute législation applicable ainsi que des modalités de la présente convention.
- (b) Si le mandataire s'occupe d'une entreprise autre que celle du courtier membre ou qu'il exploite une telle entreprise, le courtier membre doit surveiller et assurer le respect des modalités de la présente convention personnellement, et non par l'entremise de toute autre personne.
- (c) Le mandataire doit veiller à ce que les modalités ou l'entente suivant lesquelles il s'occupe d'une entreprise autre que celle du courtier membre ou exploite une telle entreprise respectent les modalités de la présente convention et les règles et qu'elles n'empêchent ni ne diminuent la capacité du courtier membre ou de la Société de surveiller et d'assurer le respect par le mandataire des modalités de la présente convention et des règles.
- (d) Lorsque le courtier membre et le mandataire conviennent que le mandataire doit faire une déclaration par écrit avisant les clients des activités commerciales qui sont comprises ou exclues de l'entreprise reliée aux valeurs mobilières exploitée par le courtier membre et du fait que toute autre activité commerciale exercée par le mandataire ne relève pas de la responsabilité du courtier membre mais de la seule responsabilité du mandataire, le courtier membre est responsable de veiller à ce que le mandataire transmette la déclaration directement aux clients.
- (e) Le courtier membre est responsable envers les clients (et les tiers en général) des actes et des omissions du mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre, comme si le

mandataire était l'employé du courtier membre, sous réserve de tout moyen de défense contenu dans la législation applicable dont le courtier membre peut se prévaloir.

(f) Dans l'hypothèse où :

- (i) la Société, une Commission des valeurs mobilières ou tout autre organisme réglementaire compétent a avisé le courtier membre relativement à une enquête ou à toute procédure ou qu'il a entrepris une telle enquête ou procédure, ou
- (ii) le courtier membre a des motifs raisonnables de croire que l'exécution par le mandataire de toute affaire concernant un ou plusieurs clients n'est pas conforme à la législation applicable, le courtier membre peut immédiatement et sans préavis au mandataire prendre la responsabilité et le contrôle de l'ensemble ou d'une partie des opérations et des communications avec ce ou ces clients, et le mandataire doit cesser toute opération ou communication avec le ou les clients aussi longtemps que le courtier membre en assure la responsabilité et dans la mesure où le courtier membre a pris cette responsabilité. Pendant la période où le courtier membre a la responsabilité du ou des clients, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, le courtier membre peut désigner un autre employé ou mandataire du courtier membre habilité à offrir de tels services à ce ou ces clients, de la manière qui est nécessaire ou souhaitable pour l'entreprise du courtier membre, et la totalité ou toute partie de la rémunération qui serait autrement payable au mandataire à l'égard de ces services ou affaires peut être adressée ou payée à cet autre employé ou mandataire.

6. Registres et assurance

- (a) Le mandataire doit tenir tous les registres conformément aux dispositions de la Règle 17, de la Règle 200 et de toute autre législation applicable.
- (b) Les registres du mandataire appartiennent au courtier membre. À la demande du courtier membre, pour quelque motif que ce soit, y compris, sans restriction, la résiliation de la présente convention, le mandataire doit immédiatement remettre les registres au courtier membre.
- (c) Le courtier membre est tenu de maintenir des polices d'assurance des institutions financières et des couvertures d'assurance visant la conduite du mandataire, conformément aux dispositions de la Règle 17 et de la Règle 400.

7. Accès du courtier membre aux registres et aux locaux

- (a) Le mandataire doit rendre les registres disponibles afin que le courtier membre puisse les consulter dans les locaux où le mandataire exploite une entreprise reliée aux valeurs mobilières au nom du courtier membre ou à tout autre endroit où se trouvent les registres. Le courtier membre a droit d'examiner les registres en tout temps, immédiatement après en avoir fait la demande.
- (b) Le courtier membre a droit d'accès à toute place d'affaires du mandataire et en tout temps. Le courtier membre peut exercer ce droit d'accès en tout temps, immédiatement après en avoir fait la demande.

ANNEXE B

CONVENTION ENTRE LE COURTIER MEMBRE ET LA SOCIÉTÉ AU SUJET DES MANDATAIRES

À : ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- A. Le courtier membre est courtier membre de la Société et a accepté d'être lié par la Constitution et les Règles et Formulaires de cette dernière (les « **règles de la Société** »).
- B. Le paragraphe (o) de l'article 4 de la Règle 39 exige des courtiers membres qu'ils concluent la présente convention, laquelle s'ajoute aux règles de la Société ou à toute entente prise entre la Société et le courtier membre, et ne se substitue pas à ces dernières ni ne les modifie.

Le courtier membre déclare par les présentes avoir reçu une contrepartie dont il se déclare satisfait, moyennant laquelle il convient de ce qui suit :

1. Le courtier membre doit veiller à ce que chacun de ses mandataires (au sens donné à ce terme au paragraphe (b) de l'article 3 de la Règle 39) respecte toutes les lois, dispositions législatives et règlements de tout organisme gouvernemental qui s'appliquent au mandataire, ainsi que tous Règlements, décisions, principes directeurs, règles, règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou d'un organisme semblable qui s'appliquent au mandataire (collectivement, la « **législation applicable** ») comme s'il était l'employé du courtier membre.
2. Le courtier membre doit conclure une convention avec chacun de ses mandataires, conformément au paragraphe (n) de l'article 4 de la Règle 39 de la Société, aux termes de laquelle le mandataire accepte de se conformer à toute la législation applicable.
3. Le courtier membre doit conclure une convention avec chacun de ses mandataires, conformément au paragraphe (n) de l'article 4 de la Règle 39 de la Société, aux termes de laquelle le mandataire accepte de se conformer à toute la législation applicable.
4. Le courtier membre ou le mandataire du courtier membre doit faire une déclaration par écrit avisant les clients des activités commerciales qui sont comprises ou exclues de l'entreprise reliée aux valeurs mobilières (au sens donné à ce terme dans la Règle 39) exploitée par le courtier membre et du fait que toute autre activité commerciale exercée par le mandataire ne relève pas de la responsabilité du courtier membre mais de la seule responsabilité du mandataire. En ce qui concerne les nouveaux clients, cette déclaration doit être faite à l'ouverture du compte du client. Pour les clients actuels, la déclaration doit être faite en même temps que l'avis qui doit être donné selon l'article 7 des présentes, dans les six mois de l'entrée en vigueur de la Règle 39.
5. Lorsque le mandataire fait la déclaration écrite décrite au paragraphe 4 des présentes, le courtier membre doit veiller à ce que ce dernier la transmette directement au client.
6. À l'ouverture du compte d'un nouveau client, le courtier membre doit inclure l'avis suivant dans le formulaire de demande du nouveau client :

Votre conseiller en placement peut être un employé ou un mandataire de [nom de la société courtier membre]. Dans les deux cas, [la société courtier membre] sera

irrévocablement responsable envers vous et continuera de l'être à l'égard des actes et des omissions de votre conseiller en placement relativement aux affaires [de la société courtier membre] comme si le conseiller en placement était l'employé de [la société courtier membre]. En continuant de faire affaire avec notre société, vous acceptez notre offre de compensation.

7. En ce qui concerne les comptes des clients actuels qui ont été ouverts chez le courtier membre à la date d'entrée en vigueur de la Règle 39 ou auparavant, le courtier membre doit leur transmettre un document qui comporte l'avis selon le paragraphe 6 des présentes.
8. La présente convention est régie par les lois de [la province ou le territoire applicable] et les lois du Canada applicables dans [la province ou le territoire applicable].
9. La présente convention lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés et elle s'applique en leur faveur, sous réserve de l'obligation du courtier membre de ne pas céder les droits et les obligations qui lui incombent aux termes des présentes sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la Société.

FAIT le _____.

[COURTIER MEMBRE]

Nom :

Fonction :

RÈGLE 40

AUTORISATIONS DE PERSONNES PHYSIQUES, AVIS À DONNER ET FRAIS DANS LE CADRE DE LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

40.2 Obligations des courtiers membres concernant la Base de données nationale d'inscription

- (1) Chaque courtier membre doit :
 - (a) s'inscrire à la BDNI et payer à l'administrateur de la BDNI les frais d'inscription calculés de la manière établie par le conseil;
 - (b) avoir un représentant autorisé en chef, et un seul, inscrit auprès de l'administrateur de la BDNI;
 - (c) maintenir un compte BDNI, et un seul;
 - (d) aviser l'administrateur de la BDNI de la désignation d'un représentant autorisé en chef dans un délai de 7 jours à compter de sa désignation;

- (e) notifier à l'administrateur de la BDNI tout changement du nom du représentant autorisé en chef dans un délai de 7 jours à compter du changement;
- (f) présenter tout changement du nom d'un RAS, autre que le représentant autorisé en chef, en format BDNI dans un délai de 7 jours à compter du changement;
- (g) présenter tout changement du numéro de téléphone, du numéro de télécopieur ou de l'adresse de courriel du représentant autorisé en chef en format BDNI dans un délai de 7 jours à compter du changement.

40.3 Autorisations et avis

- (1) Chaque courtier membre présentant une demande d'autorisation d'une personne physique à un titre quelconque prévue par une Règle de la Société ou une demande de rétablissement de la qualité de personne autorisée doit la présenter à la Société au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109A4 ou sur le formulaire 33-109A7, selon le cas.
- (2) Chaque courtier membre présentant une demande en vertu du paragraphe (1) est tenu de payer les frais fixés de temps à autre par le conseil, notamment les frais de demande payables à l'administrateur de la BDNI pour l'utilisation de la BDNI en vue de faire la demande.
- (3) Les frais payables à la Société ou à l'administrateur de la BDNI en vertu du paragraphe (3) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.

40.4 Changement de catégorie d'autorisation ou de type d'activité

- (1) Chaque courtier membre présentant une demande d'autorisation d'une personne autorisée à un titre différent ou supplémentaire prévue par une Règle de la Société ou une demande de résiliation d'une autorisation existante la présente à la Société au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109A2.
- (2) Chaque courtier membre présentant une demande en vertu du paragraphe (1) est tenu de payer les frais de changement de statut fixés de temps à autre par le conseil, notamment les frais de demande payables à l'administrateur de la BDNI pour l'utilisation de la BDNI en vue de faire la demande.
- (3) Les frais payables à la Société ou à l'administrateur de la BDNI en vertu du paragraphe (2) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.
- (4) Chaque courtier membre notifie à la Société au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109A2 le fait qu'une personne autorisée change le type d'activité qu'elle exerce selon ce qui est prévu à l'alinéa 2(b) de la Règle 18.
- (5) Avant de notifier un changement du type d'activité qu'exercera une personne autorisée, le courtier membre s'assure qu'il a notifié à la Société, au moyen de la BDNI, que la personne autorisée a satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues par la Règle 2900 pour ce type d'activité ou que la personne autorisée a obtenu une exemption de ces exigences en vertu de la Règle 2900 et de la Règle 20.

40.5 Déclaration de changements selon la Règle 3100

- (1) Chaque courtier membre présentant une déclaration de changement concernant une personne autorisée prévue par l'article I.B.1(a) de la Règle 3100 de la Société la présente au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109A5, dans le délai prévu par le Règlement 33-109 sur la BDNI.

40.6 **Demande d'exemption**

- (1) Chaque courtier membre présentant une demande d'exemption d'un cours ou d'un examen en faveur d'une personne autorisée ou d'un candidat ayant demandé une autorisation en vertu de la Règle 2900 de la Société en même temps qu'une demande d'autorisation présentée au moyen de la BDNI doit présenter la demande d'exemption à la Société au moyen de la BDNI.
- (2) Chaque courtier membre présentant une demande en vertu du paragraphe (1) est tenu de payer à la Société les frais de demande d'exemption fixés de temps à autre par le conseil d'administration.
- (3) Les frais payables à la Société et à l'administrateur de la BDNI en vertu du paragraphe (2) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.

40.7 **Cessation d'emploi de personnes autorisées**

- (1) Chaque courtier membre doit aviser la Société de la cessation d'emploi par le courtier membre d'une personne autorisée à un titre quelconque en vertu d'une Règle de la Société ou de la cessation d'une relation mandant/mandataire avec une telle personne au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109A1, dans le délai et selon la forme prévus par le Règlement 33-109 sur la BDNI pour l'avis que la société inscrite, au sens de ce Règlement, doit donner à l'organisme de réglementation à l'égard de ce type d'événement.
- (2) En cas de cessation d'emploi, d'association ou de relation mandant/mandataire entre une personne autorisée et le courtier membre, l'inscription de la personne physique chez le courtier membre est suspendue jusqu'à ce qu'elle soit rétablie par la Société ou en vertu des Règles de la Société.
- (3) Malgré le paragraphe (1) de l'article 3, l'autorisation d'une personne physique suspendue aux termes du paragraphe (2) est rétablie à la date à laquelle la personne présente un formulaire 33-109A7 dûment rempli, conformément aux dispositions du Règlement 33-109 sur la BDNI, si :
 - (a) le formulaire 33-109A7 est présenté au plus tard le 90e jour suivant la date de cessation;
 - (b) après la date de cessation, les renseignements figurant aux rubriques suivantes du formulaire 33-109A4 que la personne physique a présenté antérieurement n'ont pas changé :
 - (A) la rubrique 13 [Renseignements à l'intention des organismes de réglementation];
 - (B) la rubrique 14 [Renseignements sur les infractions criminelles];
 - (C) la rubrique 15 [Renseignements sur les poursuites civiles];
 - (D) la rubrique 16 [Renseignements sur la situation financière];

- (c) l'emploi, l'association ou la relation mandant/mandataire avec la société parrainante antérieure n'a pas cessé en raison d'une démission à la demande de la société ou d'un congédiement par suite d'allégations à son encontre, selon lesquelles elle aurait :
 - (A) commis une infraction criminelle;
 - (B) contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières;
 - (C) contrevenu aux règles de la Société;
- (d) la personne physique demande le rétablissement de sa qualité de personne autorisée dans la catégorie d'autorisation dans laquelle elle était autorisée à la date de cessation.
- (4) Chaque courtier membre est tenu de payer à la Société les frais fixés de temps à autre par le conseil pour l'omission de déposer l'avis prévu au paragraphe (1) dans le délai prévu au même paragraphe (1).
- (5) Les frais payables à la Société en vertu du paragraphe (4) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.

40.8 Avis d'ouverture ou de fermeture d'un établissement

- (1) Chaque courtier membre tenu d'aviser la Société de l'ouverture ou de la fermeture d'un établissement en vertu de l'article 6 de la Règle 4 doit le faire au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109A3, dans le délai prévu par le Règlement 33-109 sur la BDNI pour l'avis que la société inscrite, au sens de ce Règlement, doit donner à l'organisme de réglementation pour l'ouverture ou la fermeture, selon le cas, d'un établissement.
- (2) Chaque courtier membre doit aviser la Société au moyen de la BDNI de tout changement d'adresse ou de surveillance d'un établissement, dans le délai prévu par le Règlement 33-109 sur la BDNI pour l'avis que la société inscrite, au sens de ce Règlement, doit donner à l'organisme de réglementation à l'égard d'un changement relatif à un établissement.

40.9 Frais d'usager annuels de la BDNI

- (1) Chaque courtier membre est tenu de payer à l'administrateur de la BDNI les frais d'usager annuels fixés de temps à autre par le conseil d'administration pour chaque personne autorisée à un titre quelconque en vertu d'une Règle de la Société et qui a été enregistrée comme telle dans la BDNI à la date du calcul de ces frais annuels fixée par le conseil d'administration.
- (2) Les frais payables à l'administrateur de la BDNI en vertu du paragraphe (1) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.

40.10 Abrogé

40.11 Dispenses pour difficultés temporaires

- (1) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter des renseignements en format BDNI dans le délai prévu par la présente Règle, un courtier membre est dispensé de l'obligation de respecter ce délai s'il présente les renseignements dans un format autre que par le moyen du site Web de la BDNI dans les 7 jours ouvrables après le jour où les renseignements devaient être présentés.

- (2) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter une demande en format BDNI, un courtier membre peut la présenter autrement que par le moyen du site Web de la BDNI.
- (3) Le courtier membre qui présente des renseignements selon le paragraphe (2) insère la mention suivante en majuscules en haut de la première page du document présenté :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 11 DE LA RÈGLE 40 DE LA SOCIÉTÉ ET À L'ARTICLE 5.1 DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION (BDNI), [SPÉCIFIER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ EN FORMAT PAPIER SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.
- (4) Le courtier membre qui présente des renseignements autrement que par le moyen du site Web de la BDNI selon le présent article présente à nouveau les renseignements en format BDNI le plus tôt possible et au plus tard 14 jours ouvrables après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées.

40.12 Diligence et tenue des dossiers

- (1) Chaque courtier membre doit faire des efforts raisonnables pour que les renseignements présentés au moyen de la BDNI soient exacts et complets.
- (2) Chaque courtier membre doit conserver tous les documents qu'il a utilisés pour satisfaire à l'obligation prévue au paragraphe (1) pendant une période de 7 ans à compter du moment où la personne physique cesse d'être une personne autorisée du courtier membre.
- (3) Le courtier membre qui conserve un document conformément au paragraphe (2) à l'égard de renseignements présentés au moyen de la BDNI doit indiquer le numéro de présentation de la BDNI sur le document.
- (4) Le courtier membre doit, le cas échéant, obtenir de chaque personne physique qui est autorisée à agir pour son compte une copie du dernier formulaire 33-109A1 présenté à l'égard de celle-ci par sa société parrainante antérieure, dans un délai de 60 jours à compter du moment où il devient la société parrainante à l'égard de cette personne physique.

RÈGLE 100 COUVERTURE PRESCRITE

Garanties de comptes

.

.

100.14. Aucun courtier membre ne peut fournir à une autre personne, directement ou indirectement, une garantie, un cautionnement ou autre forme analogue d'aide financière à moins que le montant de la garantie, du cautionnement ou autre aide financière ne soit limité à un montant fixé ou déterminable (à l'exception d'une garantie conformément à l'article 2(iv) de la Règle 16) et qu'une couverture ne soit fournie par le courtier membre conformément au présent article ou que le montant ne soit pourvu autrement dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre. La couverture prescrite relativement à une telle garantie, à ce cautionnement ou à cette aide financière sera égale à leur montant moins la valeur d'emprunt (calculée conformément

aux Règles) de tous les biens donnés en gage dont dispose le courtier membre relativement à la garantie, au cautionnement ou à l'aide financière et, dans le cas des garanties fournies conformément à l'article 2(iv) de la Règle 16, aucune couverture n'est nécessaire.

.

.

RÈGLE 500 NÉGOCIANTS

- 500.1. La demande d'autorisation à titre de négociateur doit être faite auprès de la Société dans la forme prescrite par le conseil d'administration de temps à autre.
- 500.2. Nul ne peut agir à titre de négociateur à moins d'avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence applicables prévues à la partie I de la Règle 2900.

RÈGLE 600 COURTIERS MEMBRES SUSPENDUS

- 600.1. Dans la période de suspension, un courtier membre suspendu ne peut exercer aucun des droits et privilèges que confère la qualité de courtier membre et, sans restreindre la portée générale des dispositions qui précèdent, le courtier membre suspendu :
- (a) n'a pas le droit d'assister ou de voter aux assemblées de la Société ou d'une section de la Société;
 - (b) doit enlever de ses locaux toute mention de sa qualité de courtier membre de la Société;
 - (c) doit cesser de mentionner sa qualité de courtier membre de la Société dans ses annonces, ses en-têtes de lettres ou autres documents; de plus, le nom du courtier membre suspendu continuera d'être mentionné dans le répertoire des courtiers membres de la Société, mais avec un astérisque, et une note au bas de la page indiquera que le courtier membre a été suspendu et précisera la période de suspension;
- toutefois, durant la période de suspension, le courtier membre suspendu continuera d'être obligé de payer sa cotisation annuelle et toute autre contribution à la Société, aura le droit de continuer à participer au régime d'assurance collective de la Société ou à tout autre régime d'assurance ou de retraite auquel le courtier membre a déjà adhéré à la date de suspension à condition qu'il ne soit pas en retard pour le paiement de sa cotisation annuelle ou qu'il n'ait pas d'autre dette envers la Société; cependant, s'il n'a pas déjà adhéré audit régime d'assurance collective ou à tout autre régime d'assurance ou de retraite à la date de suspension, un courtier membre suspendu ne pourra y adhérer.
- 600.2. Dans les dix jours qui suivent l'imposition d'une suspension ou s'il y a appel de cette décision, dans les sept jours qui suivent la confirmation de cette suspension par le conseil d'administration, le courtier membre doit aviser la Société par écrit qu'il s'est conformé aux dispositions des alinéas (b) et (c) de l'article 1 de la présente Règle.

RÈGLE 700

EMPLOI DU NOM OU DU LOGO DE LA SOCIÉTÉ

700.1. À moins que le conseil d'administration, dans un cas particulier, ne soit d'avis que l'emploi du nom ou du logo de la Société est préjudiciable à ses intérêts ou à ceux de ses courtiers membres, les courtiers membres peuvent employer le nom de la Société ou le logo de la Société accompagné de son nom de la manière indiquée ci-dessous dans leurs en-têtes de lettres, circulaires, annonces et autres formes de publicité, sauf dans le cas de circulaires, d'annonces et d'autres formes de publicité (qui ne sont pas des lettres signées) expédiées par la poste, livrées, publiées ou autrement employées pour annoncer une nouvelle émission de titres autres que les titres autorisés pour les placements des fiduciaires dans toute province. Les courtiers membres peuvent aussi employer le nom de la Société ou le logo de la Société accompagné de son nom de la manière indiquée ci-dessous sur les portes et fenêtres de leurs bureaux pourvu que le nom de la Société soit alors inscrit en caractères plus petits que ceux qui sont employés pour le nom du courtier membre et que la mention du nom de la Société ou de la qualité de courtier membre de celle-ci soit (au singulier et au pluriel) dans l'une des formes suivantes :

courtier membre(s) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et (ou)

Member(s) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada

ou

courtier membre(s) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – the Investment Industry Regulatory Organization of Canada

ou

Member(s) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada – l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Le logo de la Société sous la forme indiquée ci-dessous ne peut être employé qu'accompagné du nom de la Société sous l'une des formes indiquées ci-dessus, à condition que la taille du logo soit telle que le nom et le logo aient une importance à peu près égale.



Sur demande de la Société, un courtier membre lui fournit des exemplaires des en-têtes de lettres, circulaires, annonces ou autres formes de publicité portant le nom ou le logo de la Société qu'il emploie. Si le courtier membre ne donne pas suite à une demande de la Société, si la Société juge qu'un courtier membre n'emploie pas le nom ou le logo de la Société de la manière prévue par les Règles ou si un courtier membre cesse d'appartenir à la Société ou fait l'objet de sanctions disciplinaires infligées par la Société, la Société peut lui ordonner de cesser d'employer le nom ou le logo de la Société et de remettre à la Société tous les documents ou autre matériel portant le nom et le logo de la Société.

RÈGLE 1300

CONTRÔLE DES COMPTES

1300.1.

.

.

Approbation de la Société

- (t) La Société, à sa discrétion, n'accorde cette approbation que lorsqu'elle est convaincue que le courtier membre se conformera aux principes directeurs et aux procédures décrites dans la Règle 3200. La demande d'approbation doit être accompagnée d'une copie des principes directeurs et procédures du courtier membre. À la suite de cette approbation, tout changement important apporté aux principes directeurs et procédures du courtier membre doit être promptement soumis à la Société.

.

.

RÈGLE 2400

RELATIONS ENTRE LES COURTIER MEMBRES ET DES ENTITÉS DE SERVICES FINANCIERS :

PARTAGE DE BUREAUX

Introduction

La présente Règle établit des lignes directrices à l'intention des courtiers membres visant à faire en sorte que les clients soient informés des produits qu'ils achètent et comprennent la relation qu'un courtier membre peut avoir avec une entité de services financiers dans les situations où le courtier membre exerce son activité au même endroit que cette entité. Pour l'application de la présente Règle, une entité de services financiers comprend une entité qui est titulaire d'un permis ou est inscrite dans une autre catégorie en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable ou qui est assujettie à un autre régime canadien de réglementation. Les services financiers assujettis à un autre régime canadien de réglementation comprennent les activités de banque, d'organisme de placement collectif, d'assurance, de réception de dépôts et de courtage hypothécaire.

Les courtiers membres consulteront également la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite, entrée en vigueur le 1^{er} août 2001.

La présente Règle ne s'applique qu'aux clients de détail.

Principes généraux

1. Un courtier membre peut partager des bureaux avec une autre entité de services financiers, sans égard au fait qu'il soit ou non relié à cette entité ou qu'il fasse partie ou non du même groupe.
2. Le courtier membre doit veiller à ce que les clients comprennent clairement avec quelle entité juridique ils traitent. On peut informer le client par différents moyens, notamment par une signalisation et une information appropriées, ainsi qu'il est prévu ci-dessous. Il est rappelé aux courtiers membres que l'article 7A de la Règle 29 traite de l'emploi de noms commerciaux et de dénominations sociales à l'occasion de l'exercice de l'activité des courtiers membres. Il faut respecter cette Règle quel que soit l'endroit où se trouvent le courtier membre ou ses succursales.

3. Les dispositions de la présente Règle s'appliquent au courtier membre et à ses succursales ou sous-succursales. Les sous-succursales ne doivent pas compter plus de trois représentants inscrits. Il faut que le siège social ou une succursale du courtier membre soit désignée comme responsable de la surveillance de la sous-succursale.

Information sur les activités liées aux valeurs mobilières

1. Au moment de l'ouverture d'un compte pour un client, le courtier membre doit lui remettre une mise en garde écrite l'informant de la relation entre le courtier membre et l'entité de services financiers et indiquant que le courtier membre constitue une entité distincte de l'entité de services financiers. Cette mise en garde n'est nécessaire que lorsque le client est client d'une succursale qui partage des bureaux.
2. Au moment de l'ouverture du compte, le courtier membre doit obtenir du client une confirmation faisant référence expressément à la mise en garde écrite mentionnée ci-dessus et portant que le client en a pris connaissance.
3. La confirmation peut prendre diverses formes, notamment la signature du client, l'apposition de ses initiales dans une case prévue à cette fin ou le fait de cocher une case prévue à cet effet. Il incombe au courtier membre d'attirer l'attention du client sur cette mise en garde.
4. Dans le cas de clients existants, le courtier membre leur fournit un avis contenant les informations prévues au paragraphe 1.

Confidentialité des renseignements sur les clients

Généralités

Lorsqu'un client consent à la communication de renseignements confidentiels, ces renseignements peuvent être communiqués de la manière exposée dans la mise en garde sur le consentement prévue au paragraphe 2 ci-dessous.

Consentement des nouveaux clients

1. La présente partie ne s'applique pas à un courtier membre assujéti à la législation sur les valeurs mobilières du Québec à l'égard de ses rapports avec des clients au Québec. Les courtiers membres sont informés qu'ils doivent, dans cette situation, se conformer à *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* en ce qui concerne la protection des renseignements personnels de leurs clients.
2. Le courtier membre doit respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements au sujet de ses clients et ne doit pas les communiquer à des représentants, employés ou mandataires d'une autre entité de services financiers se trouvant dans les mêmes bureaux, sauf dans les cas expressément permis ou prévus par la loi ou les Règles, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies avant la communication des renseignements :
 - (a) le courtier membre donne au moins l'information suivante au client auquel se rapportent ces renseignements :
 - (i) le nom de l'entité de services financiers à laquelle seront communiqués les renseignements;

- (ii) la nature de la relation entre le courtier membre et l'entité de services financiers;
 - (iii) la nature des renseignements qui seront communiqués;
 - (iv) l'utilisation prévue des renseignements par l'entité de services financiers, y compris son intention de les communiquer à d'autres personnes;
 - (v) une mention portant que le client a le droit de révoquer le consentement prévu à l'alinéa (b);
 - (vi) une mention portant que le consentement du client prévu à l'alinéa (b) ne peut être exigé par le courtier membre comme condition pour traiter avec le client, sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 3;
- (b) le client donne un consentement exprès et éclairé à la communication indiquée des renseignements le concernant.
- 3. Le courtier membre ne peut exiger d'un client qu'il donne son consentement à la communication de renseignements confidentiels le concernant, soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture d'un produit ou d'un service, à moins que la communication de ces renseignements ne soit raisonnablement nécessaire en vue de fournir le produit ou le service spécifique que le client a demandé.
- 4. Le consentement du client peut prendre diverses formes, notamment la signature du client, l'apposition de ses initiales dans une case prévue à cette fin ou le fait de cocher une case prévue à cet effet. Le courtier membre ne peut utiliser l'« option négative » pour obtenir le consentement. Par exemple, le fait pour le client de ne pas cocher une case ou de ne pas inscrire ses initiales dans une case ne saurait être assimilé à un consentement.
- 5. Malgré le paragraphe 2, le courtier membre n'est pas tenu d'obtenir le consentement du client lorsque les renseignements confidentiels le concernant sont communiqués :
 - (a) aux fins de vérification, de statistique ou de tenue de dossiers;
 - (b) à un organisme d'application de la loi, à une autorité en valeurs mobilières ou à un organisme d'autoréglementation;
 - (c) aux fins de recouvrement d'une dette du client;
 - (d) à un avocat, aux fins d'une consultation juridique.
- 6. Représentants employés dans une double fonction – Les représentants inscrits employés dans une double fonction ne doivent pas communiquer de renseignements confidentiels sur le client à une personne autre que les courtiers membres du personnel de l'entité avec laquelle traite le client ou en vue de fournir les services pertinents au client, à moins d'avoir obtenu son consentement.

Consentement des clients existants

1. Un client existant d'un courtier membre est considéré comme ayant donné son consentement de la manière prévue ci-dessus lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- (a) il a donné son consentement, expressément ou implicitement, au courtier membre en vue de la communication des renseignements personnels le concernant avant l'entrée en vigueur de la présente Règle;
- (b) on lui fournit un avis contenant :
 - (i) la mise en garde prévue au paragraphe 2 ci-dessus;
 - (ii) une mention de son droit de retirer son consentement.

Normes minimales pour les bureaux partagés

1. Introduction – Les normes minimales ci-dessous visent à donner des lignes directrices aux courtiers membres. La Société reconnaît que ces normes peuvent ne pas être applicables en pratique dans certaines structures d'activité, par exemple lorsqu'il existe un grand nombre de représentants employés dans une double fonction ou lorsque le courtier membre exerce l'activité de courtier exécutant. L'objectif qui inspire ces normes est de faire en sorte que les clients sachent clairement avec quelle entité ils traitent. Il se peut que des courtiers membres doivent élaborer des politiques et procédures différant de celles qui sont prévues dans la présente Règle, en fonction des structures de leur activité, pour atteindre l'objectif sous-jacent.
2. Téléphone – Il faut que les clients comprennent clairement avec quelle entité ils traitent lorsqu'ils appellent le courtier membre ou l'entité de services financiers. Il est permis d'avoir une réceptionniste partagée. Il est recommandé d'avoir des répertoires distincts pour chaque entité.
3. Dossiers des clients – Le courtier membre doit tenir les dossiers de client séparément des dossiers de l'entité de services financiers. L'entité de services financiers ne doit pas avoir accès aux dossiers des clients du courtier membre si ce n'est conformément aux dispositions sur la confidentialité ci-dessus. Les versions papier des dossiers de clients ne doivent pas être accessibles aux représentants, employés ou mandataires de l'entité de services financiers. Les dossiers électroniques doivent comporter des mots de passe distincts ou d'autres contrôles similaires pour éviter qu'ils ne soient accessibles à l'entité de services financiers. Il est recommandé d'avoir des matériels informatiques et des logiciels séparés.
4. Signalisation – Les dénominations sociales du courtier membre et de l'entité de services financiers doivent être affichées clairement à un endroit bien en vue, comme à la porte d'entrée ou à la réception des bureaux. Un nom commercial sous lequel toutes les entités exercent leur activité peut aussi être affiché. Il n'est pas nécessaire que les noms de tous les représentants des entités soient affichés.
5. Locaux – L'aménagement des locaux partagés doit assurer la confidentialité des renseignements sur les clients. Les lignes directrices suivantes s'appliquent :
 - (a) Des entrées distinctes ne sont pas nécessaires;
 - (b) Lorsque c'est nécessaire pour réduire au minimum la confusion chez les clients et pour assurer la confidentialité des dossiers et la protection des renseignements personnels, et si les ressources et l'infrastructure le permettent, il peut être recommandé que les représentants, employés ou mandataires du courtier membre et de l'entité de services financiers occupent des zones séparées;

- (c) Les dossiers de clients, les aires de traitement des comptes, etc. doivent faire l'objet d'un contrôle efficace et leur sécurité matérielle doit être assurée.
- 6. Logo et dépliants du FCPE – Le logo et les dépliants du FCPE doivent être affichés d'une manière qui établit clairement qu'ils ne concernent que le courtier membre et non l'autre entité de services financiers.
- 7. Surveillance
 - (a) Directeurs de succursale
 - (i) Emploi dans une double fonction – Dans certains territoires, un dirigeant avec privilège de négociation peut être employé dans une double fonction auprès d'un courtier membre affilié et d'un non-courtier membre, à condition de respecter les conditions prévues à l'article 7 de la Règle 7. Il peut être désigné comme directeur de succursale à la fois du courtier membre et de l'entité de services financiers. Dans d'autres territoires, la législation sur les valeurs mobilières exige que des directeurs de succursale différents assurent la surveillance. Dans l'une ou l'autre de ces situations, le directeur de succursale peut se trouver sur place ou à l'extérieur de la succursale, au besoin.
 - (ii) Surveillance – Les directeurs de succursale sont tenus de consacrer suffisamment de temps à la surveillance de la succursale. En outre, la présente Règle 2500 définit certaines activités particulières de surveillance dont doivent s'acquitter les directeurs de succursale. La Règle 1300 précise ce qu'exige la surveillance des comptes. L'article 27 de la Règle 29 exige notamment des examens sur place périodiques de la surveillance des succursales dans le but d'assurer une surveillance adéquate. En outre, du fait du partage des bureaux, les directeurs de succursales ont des responsabilités additionnelles à l'égard de la confidentialité des dossiers de clients, de la séparation des dossiers et des activités, de la question des personnes inscrites exerçant une double fonction, du fait que les personnes inscrites ne débordent pas les limites de leur inscription, etc.
 - (b) Ressources suffisantes et systèmes appropriés – Le courtier membre doit avoir des procédures écrites et des systèmes pour la surveillance des bureaux partagés raisonnablement conçus pour faire en sorte que les représentants respectent les dispositions de la présente Règle visant à ce que les clients sachent bien avec quelle entité ils traitent. Le courtier membre doit avoir des ressources suffisantes pour la surveillance au siège social et dans les bureaux partagés pour mettre en œuvre efficacement les procédures de surveillance prévues par la présente Règle. Le courtier membre doit avoir un programme en vue d'informer les représentants dans les bureaux partagés des dispositions de la présente Règle et d'assurer la compréhension et la mise en œuvre de ses dispositions.
 - (c) Responsable administratif – Un responsable administratif chargé de la surveillance générale du bureau peut être partagé par le courtier membre et l'entité de services financiers. Il n'est pas nécessaire que le responsable administratif soit une personne inscrite. Il faut toujours un directeur de succursale, par contre, pour surveiller les pratiques commerciales et assurer le suivi de la conformité à la réglementation de la Société et des autorités en valeurs mobilières.
- 8. Cartes professionnelles

- (a) Dans le cas où les personnes inscrites sont titulaires d'un permis à la fois comme conseiller en placement et comme représentant en assurance-vie, la législation varie selon les provinces en ce qui concerne l'utilisation de cartes professionnelles distinctes ou recto-verso. Il incombe au courtier membre de veiller à assurer le respect de la législation applicable sur les valeurs mobilières et sur les assurances.
- (b) Dans le cas où les personnes inscrites sont employées dans une double fonction par un courtier membre et une entité de services financiers, il est recommandé qu'elles aient des cartes professionnelles recto-verso.

9. Activités permises aux personnes non-inscrites

- (a) Les personnes non-inscrites employées par le courtier membre ou les représentants de l'entité de services financiers ne peuvent exercer certaines activités. Ces personnes ne peuvent :
 - (i) ouvrir des comptes de client chez le courtier membre;
 - (ii) distribuer ou recevoir des formulaires d'ordre pour des opérations sur valeurs mobilières qui doivent être exécutées par l'entremise du courtier membre;
 - (iii) aider les clients à remplir les formulaires d'ordre pour des opérations sur valeurs mobilières qui doivent être exécutées par l'entremise du courtier membre;
 - (iv) fournir des recommandations ou des conseils se rapportant à une activité chez le courtier membre ou pour le compte du courtier membre;
 - (v) remplir les renseignements sur le profil du client dans le formulaire de demande d'ouverture de compte, sauf les renseignements d'ordre biographique;
 - (vi) solliciter des opérations sur valeurs mobilières qui doivent être exécutées par l'entremise du courtier membre.
- (b) Par contre, il est permis à ces personnes :
 - (i) d'annoncer les services et les produits du courtier membre;
 - (ii) de livrer des titres aux clients ou de prendre livraison de titres de clients;
 - (iii) de communiquer avec les clients pour fixer des rendez-vous ou les informer de lacunes dans les formulaires remplis;
 - (iv) de fournir des renseignements sur la situation du compte d'un client et d'indiquer les soldes de compte;
 - (v) de fournir des cours et d'autres informations de marché;
 - (vi) de communiquer avec le public, notamment d'inviter le public à des séminaires organisés par le courtier membre et de transmettre des renseignements ne se rapportant pas particulièrement à des valeurs mobilières;
 - (vii) de recevoir les formulaires de demande d'ouverture de compte remplis pour les transmettre au courtier membre en vue de l'approbation;
 - (viii) de distribuer des formulaires de demande d'ouverture de compte, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- (1) sauf dans la mesure expressément permise par d'autres dispositions de la présente Règle, si une aide est donnée à un client pour remplir le formulaire, cette aide est fournie par une personne inscrite du courtier membre, ou par le directeur, le directeur adjoint ou le responsable des prêts de la succursale où il n'y a pas de personne inscrite du courtier membre, pourvu que cette personne possède une bonne connaissance des affaires financières du client;
 - (2) avant qu'une opération ne soit effectuée pour le client, le formulaire est approuvé par la personne désignée ou par le directeur de succursale conformément à l'article 2 de la Règle 1300.
- (c) Il est recommandé que les adjoints aux ventes et les autres employés soient affectés au courtier membre ou à l'entité de services financiers plutôt que partagés par eux. Si les circonstances le justifient, certaines personnes devraient signer des accords de confidentialité.
10. Activités interdites aux personnes inscrites – Les personnes inscrites peuvent offrir des services et des produits aux clients, mais seulement à l'égard de la catégorie d'inscription à laquelle se rapporte leur permis. Par exemple, le représentant en épargne collective n'est inscrit qu'en vue d'opérations sur les titres d'organismes de placement collectif. Cette catégorie d'exercice restreint vise à permettre aux personnes dont l'activité est axée sur un produit unique d'avoir accès au marché des valeurs mobilières en satisfaisant à des exigences d'inscription moins rigoureuses. Par conséquent, les représentants en épargne collective ne peuvent offrir à leurs clients des titres sur lesquels leur inscription ne leur permet pas d'effectuer des opérations ni donner à leurs clients des conseils au sujet de tels titres; ils ne peuvent non plus communiquer les ordres de clients, directement ou indirectement, au représentant d'un courtier de plein exercice. En outre, les représentants en épargne collective ne peuvent accepter d'ordres que pour les comptes chez le courtier auprès duquel ils sont inscrits.

RÈGLE 2900

COMPÉTENCES ET FORMATION :

PARTIE I – COMPÉTENCES REQUISES

INTRODUCTION

La présente partie donne un aperçu des compétences requises des personnes autorisées. Ces exigences relatives à la compétence consistent tant en des seuils d'autorisation qu'en des exigences continues.

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente partie :

« **organisme d'autoréglementation étranger reconnu** » désigne un organisme d'autoréglementation étranger offrant un traitement réciproque aux candidats canadiens et qui a été approuvé à ce titre par la Société.

À moins d'indication contraire, tous les cours et les examens sont administrés par Formation mondiale CSI Inc.

A. Compétences requises pour les personnes autorisées

1. Surveillants

- (a) Les compétences requises pour les surveillants de personnes autorisées traitant avec des clients de détail sont les suivantes :
- (i) Posséder deux années d'expérience pertinente de travail pour un courtier membre ou posséder une expérience équivalente qui peut être jugée acceptable par le conseil de section compétent.
 - (ii) S'il surveille des représentants inscrits traitant avec des clients de détail, avoir réussi
 - A. le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada,
 - B. le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,
 - C. le Cours à l'intention des directeurs de succursale;
 - D. le Séminaire sur la gestion efficace, dans les 18 mois après avoir commencé à surveiller des représentants inscrits traitant avec des clients de détail.
 - (iii) S'il surveille seulement des représentants en placement, avoir réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et le Cours à l'intention des directeurs de succursale.
 - (iv) S'il surveille les opérations sur options, avoir réussi le Cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours sur la négociation d'options et le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options.
 - (v) S'il surveille les contrats à terme et les options sur contrats à terme, avoir réussi :
 - A. 1. le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des contrats à terme, ou
 - 2. le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la National Association of Securities Dealers;et
 - B. l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.
- (b) Les compétences requises pour les surveillants de personnes autorisées ne s'occupant que de comptes de clients institutionnels sont les suivantes :
- (i) s'ils surveillent des représentants inscrits ou des représentants en placement s'occupant de clients institutionnels, avoir réussi
 - A. 1. le Cours à l'intention des directeurs de succursale, ou
 - 2. le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants ;et
 - B. posséder les compétences nécessaires pour effectuer eux mêmes ou surveiller les opérations effectuées par les personnes autorisées qu'ils surveillent ;
 - (ii) s'ils surveillent la négociation d'options, avoir réussi le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options ;
 - (iii) s'ils surveillent les contrats à terme et les options sur contrats à terme, avoir réussi

- A. 1. le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des contrats à terme, ou
- 2. le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la Financial Industry Regulatory Authority ;
- et
- B. l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.
- (c) Le chef de la conformité qui est également le supérieur d'un surveillant ayant aussi sa clientèle n'est pas tenu de posséder les compétences requises à l'alinéa 1(a)(ii), s'il satisfait aux compétences requises au sous-alinéa A. 2B.
- (d) L'obligation de réussir le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation d'options ne s'applique pas à la personne autorisée à agir comme surveillant le 28 septembre 2009 aussi longtemps qu'elle demeure inscrite dans la catégorie de surveillant.
- (e) La personne qui surveille un représentant inscrit conformément à l'alinéa 15(c) de la Règle 1300 doit satisfaire aux compétences requises applicables prévues par le paragraphe A.6 de la partie I ou par l'article 3.11 (« Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil ») du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*; il est précisé qu'elle n'est pas tenue de posséder les compétences requises aux alinéas 1(a)(i), (ii) et (v).
- (f) L'associé, l'administrateur ou le dirigeant qui est surveillant responsable conformément à l'article 2 ou 4 de la Règle 1300 et qui a assumé ce rôle de surveillant immédiatement avant le 28 septembre 2009 n'est pas tenu de satisfaire aux compétences requises en vertu de l'alinéa 1(a)(ii) et (iii) s'il remplit les conditions suivantes :
 - (i) il a réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants ;
 - (ii) il demande l'autorisation à titre de surveillant dans un délai de 6 mois à compter du 28 septembre 2009;
 - (iii) il continue d'être autorisé dans la catégorie de surveillant.

2. Administrateurs et membres de la direction

Les compétences requises pour un administrateur ou un membre de la direction d'un courtier membre aux termes de l'article 3 ou 4 de la Règle 7 sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;
- (b) Si la personne est également autorisée dans des fonctions de négociation, avoir satisfait aux exigences relatives aux compétences qui sont applicables;
- (c) Si la personne assure la surveillance du traitement des comptes de client, avoir satisfait aux exigences relatives aux compétences applicables dans le cas du surveillant.

2A. Chefs des finances

- 1. Les compétences requises pour un chef des finances aux termes de l'article 6 de la Règle 38 sont les suivantes :

- (a) Un titre ou un diplôme universitaire ou autre en comptabilité générale, ou une expérience professionnelle équivalente;
 - (b) avoir réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants et
 - (c) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances.
2. La personne autorisée à agir à titre de chef des finances par intérim en vertu de l'alinéa 5(b) de la Règle 7 dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de cessation d'emploi du chef des finances pour réussir l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances.
 3. Le courtier membre qui ne fournit pas à la Société une justification de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances dans les dix jours suivant le délai fixé au paragraphe 2 pour la réussite de l'examen ou aux autres dates que peut fixer la Société est tenu de payer à la Société les frais que le conseil fixe de temps à autre.

2B. Chefs de la conformité

1. Les compétences requises pour un chef de la conformité aux termes de l'article 7 de la Règle 38 sont les suivantes :
 - (a) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants;
 - (b) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité.
2. La personne autorisée à agir à titre de chef de la conformité en vertu de l'article 7 de la Règle 38 dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de cessation d'emploi du chef de la conformité pour réussir l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité.
3. Le courtier membre qui ne fournit pas à la Société une justification de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité dans les 10 jours suivant le délai fixé au paragraphe 2 pour la réussite de l'examen ou aux autres dates que peut fixer la Société est tenu de payer à la Société les frais que le conseil fixe de temps à autre.

3. Représentants inscrits et représentants en placement

Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement aux termes de l'article 3 de la Règle 18 sont les suivantes :

- (a) (i) Avoir réussi
 - (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada avant de commencer le programme de formation qui est décrit en (C);
 - (B) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - (C) l'un ou l'autre des éléments suivants :
 1. pour un représentant inscrit traitant avec des clients de détail, un programme de formation de 90 jours au cours duquel il travaillait chez un courtier membre à temps plein,
 2. pour un représentant en placement, un programme de formation de 30 jours au cours duquel il travaillait chez un courtier membre à temps plein;

ou

- (ii) Avoir réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers, si la personne était inscrite ou détenait un permis auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu au cours des trois années précédant la présentation d'une demande auprès de la Société; ou
- (b) Si la personne est un représentant inscrit traitant avec des clients de détails (autre qu'un représentant inscrit ne traitant que les titres d'organismes de placement collectif), avoir réussi le Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, dans les 30 mois après son autorisation à titre de représentant inscrit.

4. Représentants inscrits et représentants en placement ne traitant que les titres d'organismes de placement collectif

Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement ne traitant que les titres d'organismes de placement collectif aux termes de l'article 7 de la Règle 18 sont d'avoir réussi :

- (a) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- (b) le Cours des fonds d'investissement canadien administré par l'IFIC;
- (c) le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc. et auparavant par l'Institut des banquiers canadiens; ou
- (d) le cours d'initiation aux fonds communs de placement administré par Formation mondiale CSI Inc. et auparavant par l'Institut des banquiers canadiens.

5. Négociateurs

Les compétences requises pour un négociateur aux termes de l'article 2 de la Règle 500 sont les suivantes :

- (a) dans le cas d'un négociateur sur la Bourse de Toronto ou sur la Bourse de croissance TSX, le Cours de formation à l'intention du négociateur, à moins qu'une dispense ne soit accordée par l'une ou l'autre des deux bourses ou par son fournisseur de services de réglementation du marché;
- (b) dans le cas d'un négociateur sur la Bourse de Montréal, les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal.

6. Gestion de portefeuille

6.1 Les compétences requises pour un représentant inscrit assurant la gestion discrétionnaire de portefeuilles pour des comptes gérés qui n'effectuent pas d'opérations sur contrats à terme sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi
 - (i) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - (ii) l'un ou l'autre des deux éléments suivants :
 - A. les cours menant à l'obtention du titre de gestionnaire de placements canadien, ou

- B. les trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute;

et

- (b) Posséder une expérience
 - (i) d'au moins trois ans comme représentant inscrit ou comme analyste de recherche pour un courtier membre;
 - (ii) d'au moins deux ans remontant au plus à trois ans avant la date de la demande d'inscription à titre de conseiller en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à assurer la gestion discrétionnaire d'actifs d'une valeur globale d'au moins 5 000 000 \$; ou
 - (iii) d'au moins cinq ans remontant au plus à trois ans avant la date de la demande d'inscription, à assurer la gestion discrétionnaire d'un portefeuille d'au moins 5 000 000 \$, dans le cadre d'un emploi au sein d'une institution réglementée par un gouvernement.

6.2 Les compétences requises pour un représentant inscrit exerçant des pouvoirs discrétionnaires sur des comptes gérés effectuant des opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi :
 - (i) l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme, le Cours sur la négociation des contrats à terme et les cours nécessaires pour obtenir le titre de Gestionnaire spécialisé en produits dérivés; ou
 - (ii) le programme de *Chartered Financial Analyst* administré par le *CFA Institute*;

et

- (b) Posséder une expérience, remontant au plus à 3 ans avant la date où il a commencé à exercer des pouvoirs discrétionnaires sur des comptes gérés, d'au moins 5 ans comme personne autorisée s'occupant activement de donner des conseils ou d'effectuer des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme pour les comptes de clients.

7. Contrats à terme et options sur contrats à terme

7.1 Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement qui traite avec des clients relativement à des contrats à terme ou à des options sur contrats à terme sont d'avoir réussi :

- (a) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des contrats à terme; ou
- (b) le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la *Financial Industry Regulatory Authority*.

8. Options

Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement qui traite avec des clients en matière d'options sont d'avoir réussi :

- (a) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, ou
- (b) le Cours *Series 7* administré par la *Financial Industry Regulatory Authority* et le Cours à l'intention des candidats étrangers.

B. Exemption générale

1. Le conseil de section compétent peut, conformément à l'article 24 de la Règle 20, exempter une personne ou une catégorie de personnes des exigences relatives à la compétence selon les modalités et conditions, le cas échéant, qu'il peut juger souhaitables.
2. Le conseil peut prescrire des frais à payer pour toute demande d'exemption présentée en vertu du paragraphe 1.

PARTIE II – REPRISE D'EXAMENS ET EXEMPTIONS DE COURS ET D'EXAMENS

INTRODUCTION

La présente partie énonce les exemptions qui existent relativement aux exigences de cours et d'examens de la Société à l'égard des personnes cherchant à être autorisées dans certaines catégories d'inscription. Elle exempte les candidats de l'exigence de repasser des cours ou des examens déjà réussis s'ils réintègrent le secteur, s'inscrivent à nouveau dans une catégorie ou s'inscrivent pour une première fois à l'intérieur de certains délais. La présente partie prévoit également des exemptions pour les candidats à l'égard des exigences de suivre un cours ou de passer un examen initialement si ceux-ci sont visés par une des exemptions expressément mentionnées, fondées sur des dispositions en matière de droits acquis ou sur la réussite d'autres cours et examens. Elle établit également les motifs suivant lesquels le conseil de section pertinent peut accorder une exemption à son appréciation.

À moins d'indication contraire, tous les cours et les examens sont régis par Formation mondiale CSI Inc.

A. Reprise de cours et d'examens

1. Personnes autorisées actuellement ou auparavant

- (a) Le candidat à l'autorisation qui a été autorisé auparavant dans une catégorie doit satisfaire à une exigence relative à la compétence s'il n'a pas été autorisé dans la catégorie à laquelle s'applique l'exigence dans les trois années précédant la date de la demande.
- (b) Le candidat ou la personne autorisée qui a exercé auparavant un type d'activité particulier doit satisfaire à une exigence relative à la compétence applicable à ce type d'activité s'il n'a pas exercé ce type d'activité dans les trois dernières années.
- (c) Les alinéas (a) et (b) ne s'appliquent pas aux exigences de cours nouvelles ou modifiées qui n'existaient pas lorsque la personne autorisée ou le candidat à l'autorisation a été autorisé au départ ou a commencé à exercer le type d'activité, sous réserve que le candidat n'ait pas été obligé de réussir le cours ou l'examen lorsque son autorisation a expiré.

2. Autorisation après la réussite des cours

Sous réserve du paragraphe 3(a), le candidat à l'autorisation qui n'a jamais été autorisé ou n'a jamais exercé un type d'activité doit reprendre un examen ou un cours prescrit s'il l'a réussi plus de deux ans avant la date de la demande.

3. Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada

- (a) Le candidat à l'autorisation n'ayant pas été autorisé auparavant dans une catégorie ou n'ayant pas exercé auparavant un type d'activité exigeant le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada qui serait normalement tenu de reprendre le cours en est exempté dans les deux cas suivants :
 - (i) dans les deux ans précédant la date de la demande, il a réussi l'un ou l'autre des cours suivants : le Cours sur la planification financière, le Cours sur la gestion du patrimoine, le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, le cours intitulé Techniques de gestion des placements, le cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille, les trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute;
 - (ii) dans les trois ans précédant la date de la demande, il a réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles ou le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.
- (b) Le candidat à l'autorisation dans une catégorie ou pour exercer une activité exigeant le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ayant été autorisé auparavant dans une catégorie ou ayant exercé auparavant un type d'activité exigeant le cours qui serait normalement tenu de reprendre le cours en est exempté si, dans les trois ans précédant la date de la demande, il a réussi l'un ou l'autre des cours suivants : le Cours sur la planification financière, le Cours sur la gestion du patrimoine, le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, le cours intitulé Techniques de gestion des placements, le cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille, les trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute.

4. Examen d'aptitude pour les chefs des finances

Le candidat qui serait normalement tenu de repasser l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances en est exempté si, depuis qu'il a réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances, il travaille en collaboration étroite avec le chef des finances et lui fournit une assistance.

5. Cours d'initiation aux produits dérivés

- (a) Le candidat à l'autorisation ou la personne autorisée qui traitera avec des clients des contrats à terme ou des options sur contrats à terme et qui serait normalement tenu de reprendre le Cours d'initiation aux produits dérivés en est exempté s'il a réussi, au cours des deux dernières années, le Cours sur la négociation des contrats à terme ou l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.
- (b) Le candidat à l'autorisation ou la personne autorisée qui traitera avec des clients des options et qui serait normalement tenu de reprendre le Cours d'initiation aux produits

dérivés en est exempté s'il a réussi, au cours des deux dernières années, le Cours sur la négociation des options.

6. Cours sur la négociation des contrats à terme

Le candidat à l'autorisation ou la personne autorisée qui traitera avec les clients des contrats à terme ou des options sur contrats à terme et qui serait normalement tenu de reprendre le Cours sur la négociation des contrats à terme en est exempté s'il a réussi, au cours des deux dernières années, l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

7. Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine

Le candidat qui serait normalement tenu de reprendre le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine en est exempté s'il cherche à obtenir son autorisation dans les deux ans de la réussite du cours intitulé Techniques de gestion des placements, du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille, des trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, du Cours sur la planification financière ou du Cours sur la gestion de patrimoine.

8. Programme de formation de 30 jours

Le candidat qui a été autorisé, dans les trois ans précédant la demande, en vue d'opérations sur titres pour les clients de détail chez un courtier membre, par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation étranger reconnu ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières est exempté de reprendre le programme de formation de 30 jours prévu au sous-alinéa 3(a)(i)(C)(2) de la partie I.

9. Programme de formation de 90 jours

Le candidat qui a été autorisé, dans les trois ans précédant la demande, en vue d'opérations sur titres pour les clients de détail chez un courtier membre, par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation étranger reconnu ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières est exempté de reprendre le programme de formation de 90 jours prévu au sous-alinéa 3(a)(i)(C)1 de la partie I.

B. Exemptions de cours

1. Personnes autorisées actuellement ou auparavant

- (a) La personne autorisée est exemptée de satisfaire à une exigence relative à la compétence nouvelle ou modifiée qui n'existait pas au moment où elle a été approuvée dans la catégorie à moins que la règle établissant l'exigence ne prévoie expressément le contraire.
- (b) Le candidat à l'autorisation qui a été une personne autorisée est exempté de satisfaire à une exigence relative à la compétence nouvelle ou modifiée qui n'existait pas au moment où il a été approuvé antérieurement dans la même catégorie pour une période de trois ans après que l'autorisation antérieure a expiré à moins que la règle établissant l'exigence ne prévoie expressément le contraire.

2. Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada

Le candidat est exempté du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada s'il a été auparavant inscrit auprès d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation étranger

reconnu ou autorisé par ce dernier et a réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles dans les deux ans de la demande.

3. Cours d'initiation aux produits dérivés

Le candidat est exempté du Cours d'initiation aux produits dérivés s'il cherche à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours sur la négociation des options, du Cours à l'intention des responsables des contrats d'options, du Cours sur la négociation des contrats à terme ou de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

4. Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine

Le candidat est exempté du cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les deux cas suivants :

- (a) (i) il a réussi le cours intitulé Techniques de gestion des placements ou le Cours de planification financière avant le 4 juillet 2008, et s'est inscrit avant le 4 juillet 2006
- (ii) et il cherche à obtenir son autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille;
- (b) il cherche à obtenir une nouvelle autorisation dans les trois ans de la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille.

5. Programmes de formation de 90 jours

Le candidat est exempté du programme de formation de 90 jours si, dans les trois ans précédant la demande, il était autorisé ou inscrit auprès d'un courtier membre, d'un courtier en valeurs mobilières, ou d'un organisme étranger reconnu de réglementation ou d'autoréglementation, ou s'il était inscrit comme conseiller en placement auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières à un titre lui permettant d'effectuer des opérations et de donner des conseils sur les valeurs mobilières auprès de clients de détail.

6. Programmes de formation de 30 jours

Le candidat est exempté du programme de formation de 30 jours si, dans les trois ans précédant la demande, il était inscrit auprès d'un courtier membre, d'un courtier en valeurs mobilières, ou d'un organisme étranger reconnu de réglementation ou d'autoréglementation, ou s'il était inscrit comme conseiller en placement auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières à un titre lui permettant d'effectuer des opérations et de donner des conseils sur les valeurs mobilières auprès de clients de détail.

C. Exemptions discrétionnaires

- (a) Le conseil de section pertinent peut, conformément à l'article 24 de la Règle 20, accorder une exemption de cours ou d'examen, en totalité ou en partie, sous réserve des conditions ou des restrictions dont peut être assortie l'exemption, si le candidat démontre qu'il possède l'expérience appropriée ou qu'il a réussi des cours ou des examens donnés dans le secteur et qui, de l'avis du conseil de section pertinent, constituent une équivalence acceptable de la compétence exigée.

- (b) Le conseil peut prescrire des frais à payer pour toute demande d'exemption présentée dans le cadre de la présente partie.

PART III – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

INTRODUCTION

La présente partie institue un programme de formation continue (le « programme ») à l'intention des participants pour toute la durée de leur carrière dans le secteur des valeurs mobilières. Le programme fonctionne par cycles de trois ans, le premier débutant le 1er janvier 2000. La date de début et de fin de chaque cycle est la même pour tous les participants.

A. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente partie :

Par « **cours** », on entend un cours intégré unique ou une série de cours, de séminaires, de présentations ou de programmes pertinents satisfaisant globalement aux exigences minimales de temps et de contenu des lignes directrices faisant partie de la présente partie III de la Règle 2900.

Par « **participant** », on entend certaines « personnes autorisées » engagées par des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la Société) et autorisées par la Société dans les catégories d'inscription énumérées à l'annexe 1 de la présente partie III de la Règle 2900 (l'« annexe 1 »).

B. PARTICIPATION AU PROGRAMME

À moins d'exception prévue dans la présente partie, les participants doivent suivre des cours de formation continue en fonction de leur catégorie d'autorisation, ainsi qu'il est précisé à l'annexe 1.

En général, les personnes qui sont inscrites en vue des services aux particuliers et de services de conseil doivent suivre un cours sur la conformité de 12 heures et un cours sur le perfectionnement professionnel de 30 heures à chaque cycle de trois ans. Les personnes qui ne sont pas inscrites en vue des services aux particuliers (qui ne traitent qu'avec des institutions) et celles qui ne sont pas inscrites en vue de fournir des services de conseil (comme les représentants en placement) doivent suivre seulement un cours sur la conformité de 12 heures à chaque cycle.

C. EXEMPTION PARTIELLE OU TOTALE À L'ÉGARD DU PROGRAMME

1. Les associés, administrateurs et dirigeants autorisés dans des catégories d'inscription sans fonctions de négociation et de supervision sont exemptés du programme.
2. Les participants autorisés à titre de représentants inscrits et de surveillants, dont les fonctions de négociation sont autorisées depuis plus de 10 ans en date du 1er janvier 2000 par un organisme d'autoréglementation reconnu (la Société, la Bourse de Toronto, la Bourse de Montréal, l'Alberta Stock Exchange ou le Vancouver Stock Exchange), sont exemptés de l'obligation de suivre un cours sur le perfectionnement professionnel. Ces personnes doivent toutefois suivre un cours sur la conformité pendant chaque cycle de leur carrière.

D. ADMISSION AU PROGRAMME DES PERSONNES RÉCEMMENT AUTORISÉES

Les personnes récemment autorisées ne participent pas au programme au cours des trois premières années de leur inscription, mais elles devront par la suite le faire comme suit, en fonction de leur année d'inscription :

1. si la période de trois ans depuis l'inscription se termine au cours de la première année d'un cycle, elles entreprennent leur participation dans ce cycle;
2. si la période de trois ans depuis l'inscription se termine au cours de la deuxième ou de la troisième année d'un cycle, elles entreprennent leur participation dans le cycle suivant.
3. Se reporter au tableau suivant pour plus de précisions.

La personne autorisée au cours de l'année :	entreprend le programme de formation continue au cours de ce cycle
1997	Cycle 1 : 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002
1998	Cycle 2 : 1er janvier 2003 au 31 décembre 2005
1999	Cycle 2 : 1er janvier 2003 au 31 décembre 2005
2000	Cycle 2 : 1er janvier 2003 au 31 décembre 2005
2001	Cycle 3 : 1er janvier 2006 au 31 décembre 2008
2002	Cycle 3 : 1er janvier 2006 au 31 décembre 2008
2003	Cycle 3 : 1er janvier 2006 au 31 décembre 2008
2004	Cycle 4 : 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011
2005	Cycle 4 : 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011
2006	Cycle 4 : 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011
2007	Cycle 5 : 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014
2008	Cycle 5 : 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014
2009	Cycle 5 : 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014
2010	Cycle 6 : 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017
2011	Cycle 6 : 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017
2012	Cycle 6 : 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017

E. RÉINTÉGRATION DE PERSONNES AUTORISÉES

1. Les personnes qui étaient inscrites il y a plus de trois ans et qui réintègrent le secteur doivent satisfaire aux exigences de formation permanente au cours du cycle pendant lequel a lieu la réintégration.
2. Les personnes qui sont tenues de se représenter aux examens relatifs au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et au Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite en vue de s'inscrire de nouveau peuvent se faire créditer ces deux cours en vue de satisfaire aux exigences relatives à la formation continue du cycle au cours duquel elles ont repassé l'examen. Dans ce cas, le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ne peut être reporté pour être crédité à titre de cours sur le perfectionnement professionnel dans le cycle suivant.

3. Les personnes qui avaient été exemptées du cours sur le perfectionnement professionnel en vertu du paragraphe C.2 et qui redeviennent inscrites après un laps de plus de trois ans n'ont plus droit à l'exemption du cours sur le perfectionnement professionnel. Elles doivent donc satisfaire aux exigences relatives à la formation continue selon leur catégorie d'inscription. Une exception est cependant faite pour celles de ces personnes qui participent volontairement au programme de formation continue de la Société pendant le laps de temps où elles ne sont pas inscrites. Elles ne sont pas tenues de se représenter aux examens relatifs au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et au Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et continuent d'avoir droit à l'exemption du cours sur le perfectionnement professionnel au moment où elles redeviennent inscrites.

F. CHANGEMENT DE CATÉGORIE AU COURS D'UN CYCLE

1. Tout changement, au cours de la première année d'un cycle, d'une catégorie d'inscription prescrivant seulement un cours sur la conformité à une catégorie prescrivant à la fois un cours sur la conformité et un cours sur le perfectionnement professionnel obligera la personne à suivre les cours prescrits pour la nouvelle catégorie. Si le changement se produit au cours de la deuxième ou de la troisième année du cycle, les exigences applicables sont celles de la catégorie précédente. Les exigences relatives au nouveau poste s'appliqueront lors du prochain cycle.
2. Lorsque le changement se fait d'une catégorie prescrivant à la fois un cours sur la conformité et un cours sur le perfectionnement professionnel à une catégorie prescrivant uniquement un cours sur la conformité, les exigences applicables sont celles de la catégorie d'inscription de la personne à la fin du cycle.
3. Dans le cas du changement d'une catégorie de dirigeant sans fonctions de négociation à une catégorie de fonctions de supervision prescrivant seulement un cours sur la conformité, ce sont les exigences relatives à la nouvelle catégorie qui s'appliquent pour le cours sur la conformité. Par contre, si le changement se produit au cours de la deuxième ou de la troisième année du cycle, ce sont les exigences de l'ancienne catégorie qui s'appliquent. Les exigences relatives au nouveau poste commenceront à s'appliquer au cycle suivant.
4. Tout retour à une catégorie antérieure prescrivant à la fois un cours sur la conformité et un cours sur le perfectionnement professionnel effectué après le changement décrit au paragraphe 1 ramène immédiatement le participant à l'obligation de suivre à la fois le cours sur la conformité et le cours sur le perfectionnement professionnel. Si un tel changement se produit à une époque trop rapprochée de la fin du cycle pour permettre au participant de suivre le cours sur le perfectionnement professionnel, le courtier membre peut demander une prolongation exceptionnelle du délai conformément à la section N.
5. Une demande de changement de catégorie comme celle qui est visée au paragraphe 3 au cours de la première année d'un cycle, à la suite d'un changement décrit au paragraphe 2, doit être accompagnée d'une explication du courtier membre de nature à convaincre la Société qu'il ne s'agit pas de changements de catégories visant à contourner les exigences du programme.

G. PARTICIPATION VOLONTAIRE AU PROGRAMME

1. Les personnes qui mettent un terme à leur autorisation après le 1er janvier 1997 peuvent conserver volontairement leur rang dans le programme en suivant avec succès des cours choisis reconnus par la Société comme satisfaisant aux exigences du programme. Les cours suivis par les personnes qui participent volontairement au programme doivent être conformes aux lignes directrices qui font partie de la présente Règle.
2. Les personnes qui conservent volontairement leur rang dans le programme de la façon décrite au paragraphe 1 sont exemptées de l'obligation de se représenter aux examens décrite à la partie II de la Règle 2900 intitulée « Exemptions de cours et d'examens » à l'égard du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (le « CCVM ») et du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (le « MNC »). Elles doivent avoir suivi avec succès le CCVM ou le MNC dans les trois ans précédant le début :
 - (a) du cycle en cours, ou
 - (b) du cycle le plus avancé dans le temps au cours duquel elles ont entrepris leur participation continue au programme.
3. Les diplômés du CCVM et du MNC qui n'ont pas été autorisés à quelque titre que ce soit peuvent adhérer volontairement au programme en suivant des cours reconnus par la Société comme satisfaisant aux exigences du programme. Ils doivent avoir suivi avec succès le CCVM ou le MNC dans les trois ans précédant le début :
 - (a) du cycle en cours, ou
 - (b) du cycle le plus avancé dans le temps au cours duquel ils ont entrepris leur participation continue au programme.
4. Les personnes qui adhèrent au programme de la façon décrite au paragraphe 3 sont exemptées de l'obligation de se représenter aux examens décrite à la partie II de la Règle 2900 intitulée « Exemptions de cours et d'examens ».
5. Les participants volontaires doivent terminer à la fois un cours sur le perfectionnement professionnel et un cours sur la conformité dans chaque cycle afin de conserver volontairement leur rang dans le programme et de pouvoir profiter des exemptions visées aux paragraphes 2 et 4. Ils doivent terminer à la fois un cours sur la conformité et un cours sur le perfectionnement professionnel, quel que soit le poste qu'ils comptent obtenir.
6. Les exemptions visées aux paragraphes 2 et 4 sont valides jusqu'à la fin de la première année du cycle suivant. Il en résulte que, du fait de la participation volontaire au programme de formation continue, le CCVM et le MNC resteront valides jusqu'à la fin de la première année du cycle suivant.
7. Les cours sur la conformité et sur le perfectionnement professionnel suivis dans le cadre de la participation volontaire doivent être suivis dans le cycle pour lequel ils sont crédités et ne peuvent être reportés d'un cycle antérieur.
8. Il se peut que les personnes soient responsables de l'obtention de dispenses et du paiement du droit correspondant exigés par les lois sur les valeurs mobilières de leur province ou territoire.

H. TENUE DE DOSSIERS

1. La preuve de réussite peut prendre la forme d'une attestation délivrée par le prestataire, d'une feuille de présence ou d'une liste de réussite.
2. Les crédits de formation continue obtenus au moyen de cours ou de séminaires chez l'employeur antérieur d'un participant et qui n'ont pas été déclarés à la Société peuvent encore être considérés comme valides par le nouvel employeur du participant, au gré du nouvel employeur. Le nouvel employeur peut accepter une attestation de l'ancien employeur.
3. Les sociétés courtiers membres doivent conserver les dossiers d'attestation de formation continue et la documentation de cours jusqu'à la fin du cycle suivant le cours auquel les dossiers se rapportent.

I. OBLIGATIONS DE DÉCLARER

1. Chaque courtier membre est tenu de notifier à la Société, dans les dix jours suivant le mois au cours duquel il en prend connaissance et de la manière prescrite par la Société, les noms de ses participants qui ont satisfait à toutes les exigences relatives à la formation continue pour le cycle terminé.
2. Au plus tard 10 jours ouvrables après la fin d'un cycle, chaque courtier membre doit fournir, de la manière prescrite par la Société, les noms des personnes qui n'ont pas suivi le cours sur la conformité et qui ont été soumises à une supervision conformément aux sanctions décrites à la Section K.

J. COURS SUR LA CONFORMITÉ

1. Le cours sur la conformité d'une durée de 12 heures est une composante obligatoire du programme pour tous les participants. Les participants peuvent choisir un cours sur la conformité offert par un prestataire de cours externe ou un programme de formation convenable offert par le courtier membre qui les emploie.
2. Les courtiers membres peuvent confier à un prestataire de cours externe l'élaboration et l'administration du cours sur la conformité ou élaborer et offrir eux-mêmes leur propre cours interne.
3. Les cours peuvent être accrédités en vue des crédits de formation permanente de la Société selon le processus d'accréditation officiel de la Société.
4. L'utilisation d'un cours sur la conformité élaboré par un courtier membre est assujettie aux exigences suivantes :
 - (a) Le cours élaboré doit respecter les lignes directrices qui font partie de la présente Règle.
 - (b) Les participants qui suivent un cours offert par un courtier membre doivent obtenir de celui-ci une attestation de leur réussite de ce cours. Le courtier membre détermine sa propre méthode d'évaluation des connaissances et de la compréhension du cours acquises par les participants.

K. COURS SUR LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

1. Les participants peuvent choisir un cours sur le perfectionnement professionnel de 30 heures offert par un prestataire de cours externe ou un programme de formation convenable offert par le courtier membre qui les emploie.

2. Le cours que choisit le participant, que ce soit un cours externe ou un cours d'un courtier membre, doit être approuvé par le superviseur de la formation ou une autre personne responsable du courtier membre et convenir au rôle de ce participant dans le secteur des placements.
3. Les cours peuvent être accrédités en vue des crédits de formation permanente de la Société selon le processus d'accréditation officiel de la Société.
4. L'utilisation des cours sur le perfectionnement professionnel élaborés et offerts par un courtier membre ou par un prestataire de cours externe est assujettie aux exigences suivantes :
 - (a) Les cours doivent respecter les lignes directrices qui font partie de la présente Règle.
 - (b) Les participants qui suivent un cours offert par le courtier membre qui les emploie doivent obtenir de celui-ci une attestation de leur réussite de ce cours. Le courtier membre détermine sa propre méthode d'évaluation des connaissances et de la compréhension du cours acquises par les participants.

L. DISPOSITIONS RELATIVES AU REPORT

1. Aucun report ultérieur n'est autorisé pour ce qui est des exigences relatives au cours sur la conformité.
2. Un maximum de un cours approuvé et dûment terminé avant le début du cycle en cours et satisfaisant à l'exigence minimale de 30 heures de cours peut être reporté au cycle suivant à titre de crédit relatif au perfectionnement professionnel. À compter du cycle 2, aucun cours de moins de 30 heures ne peut être reporté au cycle suivant.
3. Lorsqu'une personne récemment autorisée termine un cours qui satisfait à l'exigence relative au perfectionnement professionnel pendant ses trois premières années d'inscription, elle peut le reporter à son premier cycle.
4. Le Cours sur la planification financière, le cours sur les Techniques de gestion des placements ou le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine ne peuvent être reportés aux termes du paragraphe 2 s'ils ont été suivis afin de satisfaire à l'exigence de l'alinéa 3(c) de la partie 1A de la Règle 2900.
5. Un programme multiniveau achevé sur une période de plus de un an, comme un programme universitaire ou le programme à l'intention des analystes financiers agréés, peut satisfaire à l'exigence relative au perfectionnement professionnel pour plus d'un cycle pourvu que chaque niveau du programme corresponde aux lignes directrices. Un niveau ne peut être reporté que pour satisfaire à l'exigence du cycle suivant.

M. SANCTIONS

Les sanctions suivantes s'appliquent si un participant ne satisfait pas aux exigences des cours pendant un cycle de trois ans :

1. Au début de la première année du cycle de trois ans suivant, des frais mensuels de 500 \$ seront imputés au courtier membre qui emploie le participant jusqu'à ce que le participant satisfasse aux exigences des cours ou pour une durée de six mois, selon la première éventualité.

2. Si à la fin de la période de six mois visée au paragraphe 1 le participant n'a pas satisfait aux exigences du programme, son approbation est suspendue d'office jusqu'au respect de ces exigences.
3. Si le participant n'a pas suivi le volet du programme portant sur la conformité durant le cycle de trois ans, son inscription sera assujettie à la supervision obligatoire jusqu'à ce qu'il ait suivi le cours avec succès, les rapports étant conservés par la société courtier membre.
4. Les frais en cas de retard versés par erreur seront remboursés pourvu que la demande de remboursement soit présentée dans les 120 jours suivant le premier jour du mois au cours duquel ils ont été versés.

N. PROLONGATION EXCEPTIONNELLE DU DÉLAI D'UN CYCLE DE TROIS ANS POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES DES COURS

1. Un participant peut se voir accorder une prolongation exceptionnelle à l'égard de l'obligation de satisfaire aux exigences des cours à l'intérieur d'un cycle de trois ans en raison, notamment, d'une maladie si :
 - (a) un associé, administrateur ou dirigeant de la société qui emploie le participant
 - (i) approuve le délai pour satisfaire aux exigences des cours,
 - (ii) notifie à la Société les raisons du délai,
 - (iii) convient d'une nouvelle date à laquelle les exigences devront être satisfaites;
 - (b) et que le conseil de section intéressé, ou la personne qu'il désigne, détermine à sa discrétion que le délai est justifié.
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'acceptation d'une prolongation n'autorise pas le participant à retarder le début du cycle de trois ans suivant.
3. Dans le cas d'une absence autorisée de durée indéterminée, le participant qui ne peut satisfaire aux exigences de plus d'un cycle peut être exempté du programme si :
 - (a) un associé, administrateur ou dirigeant de la société qui emploie le participant
 - (i) approuve l'exemption
 - (ii) notifie dans une lettre à la Société les raisons de l'exemption, en précisant que l'autorisation d'absence est pour une durée indéfinie,
 - (b) et que le conseil de section intéressé, ou la personne qu'il désigne, détermine à sa discrétion que l'exemption est justifiée.
 - (c) À son retour dans le secteur et avant que soit engagée toute activité nécessitant qu'il soit inscrit,
 - (i) après une absence de moins de trois ans, les exigences relatives à la formation continue seront déterminées par le conseil de section intéressé;
 - (ii) après une absence de plus de trois ans, le participant devra suivre avec succès les cours sur les compétences requises visés à la Partie II de la Règle 2900.

LE COURS SUR LA CONFORMITÉ

A. PRINCIPES DE BASE

1. La Règle dispose que certaines personnes autorisées doivent réussir un cours sur la conformité dans le cadre de chaque cycle de FC de trois ans. Pour déterminer quelles personnes autorisées sont tenues de suivre le cours, prière de se reporter à la Règle.
2. Un courtier membre peut décider d'élaborer et d'offrir un cours sur la conformité qui reflète sa propre évaluation de ses besoins et priorités actuels ou peut acheter un cours sur la conformité d'un prestataire de cours externe. Les courtiers membres peuvent également offrir une combinaison de ces deux options.
3. Les cours sur la conformité suivis par les directeurs de succursale, directeurs des ventes et autres personnes occupant des postes de supervision doivent tenir compte de leurs responsabilités supplémentaires.
4. Le courtier membre doit tenir un dossier des participants ayant réussi le cours sur la conformité.
5. Dans le cadre de la vérification, la Société examinera les cours sur la conformité conçus par les courtiers membres afin de s'assurer qu'ils respectent les lignes directrices.
6. Si le programme des cours sur la conformité comprend un examen, le participant doit le réussir pour que le cours lui soit crédité à l'égard des exigences relatives à la conformité qui le visent.
7. Les séminaires qui viennent appuyer d'autres cours ou les cours préparatoires qui appuient un cours ou un examen ne peuvent être crédités séparément aux fins de la formation continue. Le participant doit réussir le cours ou l'examen qu'ils appuient pour satisfaire aux exigences relatives à la formation, après quoi il peut les inclure dans le calcul de la durée globale du cours. Le cours préparatoire doit être crédité pour le même cours (conformité ou perfectionnement professionnel) que le cours principal et dans le même cycle de formation continue.
8. Le participant qui siège à un comité ou à un conseil de la Société, ou qui donne un cours financier peut accumuler des crédits relatifs à la formation continue si le courtier membre détermine que les points traités sont pertinents. Le courtier membre peut déterminer le nombre d'heures applicables aux crédits relatifs au cours de formation continue sur la conformité.
9. Les cours étrangers qui comportent un volet portant sur la conformité peuvent satisfaire au tiers (4 heures) au plus de l'exigence relative au cours sur la conformité du programme de formation continue de la Société. Pour satisfaire aux deux autres tiers (8 heures), il faut des cours sur la conformité canadiens.
10. Pour satisfaire à l'exigence relative au cours sur la conformité dans le cadre de la participation volontaire, il faut suivre des cours choisis. On trouvera de plus amples renseignements dans la section des présentes lignes directrices intitulée Exigences relatives aux cours dans le cadre de la participation volontaire.

LIGNES DIRECTRICES SUR LA FORME DES COURS

A. PRINCIPES DE BASE

1. De façon générale, les cours devraient revêtir un intérêt pour le secteur des valeurs mobilières et les conseillers financiers, ils devraient être axés sur la gestion ou conçus en vue d'améliorer le service à la clientèle.
2. La matière enseignée à une personne devrait, de façon raisonnable, tenir compte de ses besoins en matière d'exigences professionnelles ou être fondée sur les produits et les stratégies de marché de la société.
3. Le programme suivi devrait refléter l'engagement du secteur à offrir à la clientèle un service et des conseils de qualité élevée et à faire preuve de professionnalisme.
4. La matière présentée devrait être de nature didactique et non promotionnelle. À titre d'exemple, les activités suivantes ne seraient pas admissibles : événements tenus uniquement pour présenter de nouveaux produits ou services, établissement de contacts, ou conférences de motivation.
5. Il est permis de présenter une matière touchant des produits propres à un émetteur ou des produits sous marque à condition que ce soit dans le cadre d'un cours ou d'une présentation visant une formation plus large. Le volet de formation générale d'un cours touchant une catégorie de produits peut être crédité pour le nombre d'heures qui lui est consacré, tandis que le volet portant sur des produits propres à un émetteur est crédité pour la moitié des heures qui lui sont consacrées.
6. La personne qui offre le programme devrait être un ou une spécialiste qui a déjà déterminé quels doivent être les résultats d'apprentissage du programme et qui est capable d'attester la réussite d'un étudiant. Sinon, la société pourra attester la réussite d'un étudiant à un cours et assumer cette responsabilité.
7. Si le programme des cours comprend un examen, le participant doit le réussir pour que le cours lui soit crédité à l'égard des exigences relatives au perfectionnement professionnel qui le visent.
8. Les séminaires qui viennent appuyer d'autres cours ou les cours préparatoires qui appuient un cours ou un examen ne peuvent être crédités séparément aux fins de la formation continue. Le participant doit réussir le cours ou l'examen qu'ils appuient pour satisfaire aux exigences relatives à la formation, après quoi il peut les inclure dans le calcul de la durée globale du cours. Le cours préparatoire doit être crédité pour le même cours (conformité ou perfectionnement professionnel) que le cours principal et dans le même cycle de formation continue.
9. Le participant qui donne un cours pertinent peut accumuler des crédits relatifs à la formation continue si le courtier membre détermine que les points traités sont pertinents à l'égard du perfectionnement professionnel. Le courtier membre peut déterminer le nombre d'heures applicables aux crédits relatifs au cours de formation continue sur le perfectionnement professionnel.
10. Les cours étrangers peuvent satisfaire à l'exigence relative au cours sur le perfectionnement professionnel dans sa totalité, à la condition que le cours concerne l'activité qu'exerce le participant.

11. Pour satisfaire à l'exigence relative au cours sur la conformité dans le cadre de la participation volontaire, il faut suivre des cours choisis. On trouvera de plus amples renseignements dans la section des présentes lignes directrices intitulée Exigences relatives aux cours dans le cadre de la participation volontaire.

RÈGLE 3200

NORMES MINIMALES POUR LES COURTIER MEMBRES QUI DÉSIRENT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ARTICLE 1((T) DE LA RÈGLE 1300 POUR UNE DISPENSE D'ÉVALUATION DE LA CONVENANCE VISANT LES OPÉRATIONS QUI NE FONT PAS L'OBJET D'UNE RECOMMANDATION DU COURTIER MEMBRE

A. Normes minimales pour les courtiers membres qui offrent uniquement un service d'opérations exécutées sans conseils, que cela constitue la seule activité commerciale du courtier membre ou que ce service soit offert par l'entremise d'une unité d'exploitation distincte du courtier membre

1. Structure de l'entreprise et rémunération

- (a) Le courtier membre doit exercer ses activités soit comme entité juridique ou comme unité d'exploitation distincte qui fournit uniquement des services d'opérations exécutées sans conseils.
- (b) Si les activités sont exercées suivant une structure d'unité d'exploitation distincte du courtier membre, le service d'opérations exécutées sans conseils doit posséder son propre papier à en-tête, avoir des comptes et de la documentation relative aux comptes qui sont séparés, et bénéficier de services distincts de la part de représentants inscrits et de représentants en placement.
- (c) Le représentant inscrit et le représentant en placement du courtier membre ou de l'unité d'exploitation distincte ne doit pas être rémunéré en fonction des revenus tirés des opérations.

2. Principes directeurs et procédures écrits

- (a) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de principes directeurs et de procédures écrits régissant toutes les questions dont les grandes lignes sont exposées dans la présente Règle.
- (b) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté d'un programme visant à assurer la communication de ces principes directeurs et de ces procédures à tous les représentants inscrits et les représentants en placement et à garantir que les principes directeurs et les procédures sont compris et mis en application.

3. Ouverture de comptes

- (a) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit aviser le client par écrit que le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre ne fera pas de recommandations au client et n'aura pas l'obligation de procéder à une évaluation de la convenance des

opérations à l'occasion de l'acceptation des ordres du client. Cette mise en garde doit expliquer clairement au client qu'il est le seul responsable de ses décisions de placement et que le courtier membre ne tiendra pas compte, au moment de l'acceptation des ordres de ce client, de la situation financière du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement ni de sa tolérance à l'égard du risque.

- (b) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit obtenir une reconnaissance de la part du client stipulant que le client a reçu et compris la mise en garde décrite à la clause 3((a). En ce qui concerne les comptes détenus par plus d'un propriétaire véritable, tels les comptes conjoints et les comptes se rapportant aux clubs de placement, le courtier membre doit obtenir une reconnaissance de chacun des propriétaires véritables.
- (c) Avant d'administrer un compte existant sous le régime de l'approbation, le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit remettre la mise en garde décrite à la clause 3((a) au client et obtenir la reconnaissance décrite à la clause 3((b).
- (d) Les reconnaissances obtenues aux termes des clauses 3((b) et ((c) doivent prendre la forme d'une confirmation expresse de la part du ou des clients, laquelle doit être conservée par le courtier membre en une forme accessible. La reconnaissance pourrait prendre l'une des formes suivantes :
 - (i) la signature ou les initiales du client sur le formulaire d'ouverture de compte ou un document similaire, la signature ou les initiales se rapportant spécifiquement à la divulgation et à la reconnaissance exigées;
 - (ii) le clic sur le bouton identifié de façon appropriée sur un formulaire d'ouverture de compte sous forme électronique, lequel bouton doit être placé directement sous le libellé de la divulgation et de la reconnaissance;
 - (iii) l'enregistrement d'une reconnaissance verbale faite par téléphone.

4. Surveillance

- (a) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites visant la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que des recommandations ne sont pas faites aux clients en conséquence du fait que le client possède un compte auprès de l'unité d'exploitation distincte du courtier membre et un autre compte auprès d'une autre unité d'exploitation du courtier membre ou auprès du courtier membre lui-même.
- (b) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites et de systèmes permettant de réviser les opérations et les comptes des clients aux fins énumérées à la Règle 2500, autres que celles qui se rapportent seulement à la convenance.
- (c) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exige la Règle 2500, et ce pour en permettre la vérification.

- (d) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.

5. Systèmes, registres et dossiers

- (a) Le système d'enregistrement des ordres et les dossiers du courtier membre ou d'une unité d'exploitation distincte du courtier membre doivent permettre l'apposition d'une inscription telle que « compte pour les opérations exécutées sans conseils » ou une variante de cette expression sur tous les documents de compte se rapportant aux clients, notamment, les états de compte mensuels et les confirmations.
- (b) Les états de compte mensuels de l'unité d'exploitation distincte d'un courtier membre ne seront pas consolidés avec ceux de toute autre unité d'exploitation du courtier membre ni avec ceux du courtier membre lui-même.